

MÉMOIRE
À
LA COMMISSION DE LA PRÉSIDENTENCE
DU CONSEIL ET DE LA CONSTITUTION

POSITION DES INUIT DU NORD QUÉBÉCOIS
À L'ÉGARD DES RELATIONS DES INUIT
AVEC LE QUÉBEC ET DU PROJET DE
RÉSOLUTION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
AU SUJET DE LA CONSTITUTION DU CANADA

Soumis par la Société
Makivik pour le compte
des Inuit du Nord québécois
le 9 février 1981

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
I. ASPIRATIONS ET OBJECTIFS DES INUIT DU NORD QUÉBÉCOIS.	6
II. APERÇU HISTORIQUE DES INUIT DU NORD QUÉBÉCOIS: PERSPECTIVES CONSTITUTIONNELLES	9
2.1 Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 - la responsabilité fiduciaire fédérale	10
2.2 Les lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec - Transfert uni- latéral de la patrie des Inuit	11
2.3 Réf.: Eskimo (1939) - La Cour Suprême rend une décision sur la question de la juridiction des Inuit	15
2.4 La Convention de la Baie James et du Nord québécois - une déclaration évolutive des droits des Inuit?	16
2.4.1 Problèmes relatifs à la mise en vigueur	19
2.4.2 Administration régionale Kativik.	21
2.4.3 Makivik agit comme "fiduciaire" des droits et avantages des Inuit	23
2.5 Conflit quant aux droits linguistiques - les droits des Inuit et la Charte de la langue française du Québec (Loi 101)	25
2.6 Référendum du Québec sur la souveraineté-association	27
2.7 Réforme constitutionnelle - du Bill C-60 jusqu'à maintenant	27
III. SERVICES DU GOUVERNEMENT DANS LE NORD QUÉBÉCOIS	29
3.1 Niveau des services avant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1975)	29
3.2 Niveau actuel des services dans le Nord québécois	30

	<u>Page</u>
IV. RELATIONS DES INUIT AVEC LE QUÉBEC	32
4.1 Les Inuit en tant que "Québécois"	32
4.2 Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (S.A.G.M.A.I.).	33
4.3 Politiques gouvernementales du Québec . . .	35
4.3.1 Politique en matière d'énergie . . .	35
4.3.2 Politique en matière de recherche scientifique	37
4.3.3 Développement économique	38
4.3.4 Droit de la famille	39
4.3.5 Droits côtiers et juridiction. . . .	43
4.3.6 Propriété archéologique	45
4.3.7 Districts électoraux	47
4.3.8 Communications	49
4.3.9 Récréation et sports	50
4.3.10 Droits aborigènes	51
4.3.11 Culture et langue	54
4.3.12 Conclusions - Absence de politique globale à l'égard des peuples aborigènes du Québec.	56
V. CONSÉQUENCE DE LA FORMULE D'AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.	58
5.1 Position des Inuit à l'égard du rapatriement	60
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	62

	<u>Page</u>
<u>ANNEXE I:</u> Amendements pertinents au projet de résolution adopté par le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution	67
<u>ANNEXE II:</u> Domaines de réforme constitutionnelle	69
<u>ANNEXE III:</u> Lettre (en date du 27 février 1980) de l'Administration régionale Kativik à Makivik (en anglais)	70
<u>ANNEXE IV:</u> État des pistes d'atterrissage dans les communautés inuit du Nord québécois (en anglais)	72

INTRODUCTION

Environ 5,200 Inuit vivent dans le Nord québécois. Ce territoire, qui fait partie de la patrie des Inuit et dans lequel nous sommes la population prédominante, représente à peu près le tiers du Québec.

La Société Makivik est une association inuit créée en vertu de la législation québécoise et représente les Inuit du Nord québécois pour des questions d'ordre constitutionnel et autre. Par voie de référendum, Makivik a récemment cherché à obtenir l'évidente confirmation de son mandat pour représenter les Inuit du Nord québécois lors des négociations constitutionnelles avec le Québec et le Canada. Parmi les 62.7% des électeurs admissibles qui se sont présentés aux urnes lors du référendum inuit le 14 mai 1980, 94.4% ont voté en faveur de la confirmation du mandat constitutionnel de Makivik.

Depuis quelques années, les discussions fédérales-provinciales sur la réforme constitutionnelle ont revêtu un caractère nouveau. Ces débats touchent clairement les intérêts des Inuit. On s'est rendu sur les lieux pour informer les 14 communautés inuit du Nord québécois et les consulter au sujet des questions d'ordre constitutionnel. Cette méthode d'information et de consultation des communautés inuit se poursuit de façon active jusqu'à maintenant.

Il y a environ 25,000 Inuit au Canada. Ils vivent dans le Nord québécois, au Labrador et à Nunavut (T.N.-O.). Cette région, qui est la patrie des Inuit, comporte environ

le tiers de tout le territoire canadien. De plus, les Inuit constituent la population majoritaire dans ces régions.

Le besoin d'un comité spécial avec une représentation inuit au niveau national est devenu évident pour bien représenter les Inuit du Canada et participer directement au processus de la réforme constitutionnelle. En conséquence, le Comité inuit sur les questions nationales (le C.I.Q.N.) a été établi par résolution à l'assemblée générale annuelle des Inuit Tapirisat du Canada à Igloolik, Nunavut (T.N.-O.) du 3 au 7 septembre 1979.

Pour voir à ce que le C.I.Q.N. représente le point de vue des Inuit de façon adéquate, Makivik, de concert avec cinq autres associations régionales, participe à égalité avec le C.I.Q.N. Toutefois, il est important de noter que nous maintenons des relations actives et sommes en communication constante avec les Inuit de l'Alaska et du Groënland où les Inuit constituent la population majoritaire. En notre qualité d'Inuit du Nord québécois, la continuation de nos relations avec les Inuit des autres parties du Canada et d'ailleurs est vitale pour la croissance et le développement de notre peuple en tant que société distincte. Par conséquent, tout amendement constitutionnel futur au Canada doit tenir compte de la portée et de la nature uniques de nos intérêts circompolaires.

La constitution doit nous servir d'inspiration actuelle et future. Les constitutions sont des modes d'expression fondamentale des valeurs et des cultures, des droits et des libertés ainsi que des aspirations et des expériences humaines. Une constitution fixe les lignes de

conduite pour les actions des gouvernements et des citoyens. Dans le contexte canadien, elle doit refléter des principes de respect mutuel et d'amitié entre les communautés existantes des populations, qu'elles soient francophones ou anglophones, inuit ou indiennes.

Dans ce contexte, la reconnaissance constitutionnelle des droits aborigènes est le facteur clé qui permettra l'établissement d'une relation nouvelle et positive entre les peuples aborigènes et les gouvernements au Canada.

Les 1er et 2 décembre 1980, Makivik, dans le cadre du C.I.Q.N., a soumis un mémoire au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la constitution. Ce mémoire contenait nos préoccupations politiques et morales aussi bien que juridiques au sujet du Projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté la Reine à l'égard de la Constitution canadienne. (Le mémoire peut être consulté par les membres de la présente commission parlementaire. Nous nous bornerons donc à ne citer ici que quelques-unes de ces préoccupations.)

Sur notre instance et de celle des peuples indien et métis, le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution a adopté à l'unanimité, le 30 janvier 1981, un amendement au projet de résolution du gouvernement fédéral. Cette nouvelle disposition constitutionnelle se lit comme suit:

"La présente charte confirme les droits, ancestraux ou issus des traités, des peuples autochtones du Canada."¹

¹Voir l'article 31 (1) de la partie II des amendements pertinents au Projet de résolution adoptés par le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution, à l'annexe I du présent mémoire.

Au Québec, la Commission de la présidence du Conseil et de la Constitution a entendu plusieurs exposés des Québécois quant au projet de résolution fédérale et soumettra en temps et lieu des recommandations relatives à la position du Québec à cet égard.

Nous espérons que notre exposé d'aujourd'hui aidera le Québec à prendre sa position finale car, selon nous, les relations entre les peuples aborigènes du Québec et la province de Québec revêtiront une importance capitale lors de toutes les discussions constitutionnelles futures.

En tant qu'Inuit, nous croyons en général que la réforme constitutionnelle est une mesure positive indispensable à l'heure actuelle dans l'histoire du Québec.

Le Québec et ses peuples aborigènes sont à la croisée des chemins. Le débat constitutionnel actuel est le cadre idéal pour que le Québec manifeste son désir d'avoir une relation meilleure et renouvelée avec ses peuples aborigènes.

Les Inuit du Nord québécois désirent établir de nouvelles communications et une meilleure entente avec le Québec et sa population, basées sur la collaboration et le respect mutuels.

Jusqu'à maintenant, les aspirations des Inuit à l'autodétermination ou à l'autonomie au niveau régional et local ont toutefois été sérieusement réprimées par le Québec. Les institutions établies en vertu de la Convention

de la Baie James et du Nord québécois signée en 1975 n'ont pratiquement pu exercer leurs pouvoirs; le développement économique sur une grande échelle dans le Nord québécois a presque exclu toute participation inuit jusqu'à maintenant; les politiques gouvernementales du Québec dans des domaines comme l'énergie, la recherche scientifique, le développement économique et le droit de la famille ne tiennent pas compte d'une façon adéquate des droits et intérêts des Inuit et les ignorent presque entièrement dans la plupart des cas. Une politique globale intégrant les intérêts des peuples aborigènes dans ces domaines et dans d'autres est vitale si nous voulons le développement et l'amélioration des relations entre le Québec et ses peuples aborigènes et la protection de nos intérêts.

L'autodétermination dans un contexte régional devient un objectif principal qui peut être atteint, selon nous, au moyen du respect mutuel et de communications ouvertes entre le Québec et les Inuit.

Pour commencer ce processus, il est important d'avoir une certaine connaissance de notre histoire en tant qu'Inuit vivant dans le Nord québécois ainsi que des relations des Inuit avec le Québec. A la lumière des questions et des besoins actuels avec lesquels nous sommes confrontés, cette étude s'avère opportune, particulièrement dans le contexte des réformes constitutionnelles actuelles qui sont discutées entre le Québec et le reste du Canada.

Notre mémoire vise également à préciser notre position quant à l'intention du gouvernement fédéral de procéder au rapatriement de la constitution canadienne,

laquelle comporterait une formule d'amendement et une nouvelle charte des droits et libertés. Même si l'on peut justifier jusqu'à un certain point les positions actuelles du Québec et de certaines autres provinces quant au rapatriement, une opposition en bloc au projet de résolution, tel que modifié, aura de sérieuses répercussions sur les peuples aborigènes, comme nous le démontrons plus loin.

I. ASPIRATIONS ET OBJECTIFS DES INUIT DU NORD QUÉBÉCOIS

En tant qu'Inuit, nous nous efforçons d'atteindre certains buts et objectifs. La réalisation de ces objectifs n'exige pas des siècles ni même des décades. Avec les efforts concertés et la collaboration du gouvernement, nous croyons que nos aspirations en tant que peuple peuvent se réaliser dans un proche avenir.

La question fondamentale consiste à savoir si la société québécoise est assez ouverte pour répondre aux priorités, aux valeurs et aux besoins des Inuit. Une société "ouverte" a été décrite par le professeur Léon Dion en partie comme suit:

"une société au sein de laquelle individus et groupes particuliers peuvent s'épanouir sans entrave arbitraire de la part des grandes organisations culturelles, politiques et économiques qui les encadrent ..."¹

¹Voir Dion, Le Québec et le Canada: Les voies de l'avenir, Les Éditions Québecor, 1980, page 48.

Bien que le professeur Dion nous met en garde contre les excès d'une société ouverte ou fermée, il préconise en général une société ouverte. Le professeur Dion poursuit en disant:

"Les uns (les groupes sociaux et les collectivités régionales) s'estimeraient plus à l'aise si les organisations culturelles, économiques et politiques étaient moins contraignantes et les autres conçoivent que leur liberté dépend de la protection de ces organisations."¹

Comme on peut le voir dans la liste suivante des objectifs des Inuit, nous avons besoin d'une plus grande autonomie et d'une autodétermination sur une base régionale tout en étant assurés en même temps d'une meilleure protection constitutionnelle et des autres protections nécessaires de nos droits:

- a) une participation adéquate aux questions qui nous affectent et touchent notre territoire et le contrôle de ces questions;
- b) le développement d'une économie nordique viable qui tient dûment compte de nos priorités;
- c) une dépendance moindre des financements discrétionnaires du gouvernement pour nos institutions politiques et publiques par l'entremise de formes appropriées de partage des revenus sur une base régionale;
- d) la reconnaissance appropriée et le respect des intérêts circompolaires des Inuit, y compris, entre autres choses, les relations culturelles, les richesses de la faune

¹Voir Dion, Le Québec et le Canada: Les voies de l'avenir, Les Éditions Québecor, 1980, pages 48-49.

aquatique, la protection de l'environnement et le développement économique;

e) des protections constitutionnelles pour notre statut spécial et nos droits en tant qu'Inuit, y compris nos droits aborigènes;

f) une participation directe aux discussions fédérales-provinciales d'ordre constitutionnel et au processus d'amendement pour les questions¹ qui nous touchent particulièrement en tant qu'Inuit;

g) une protection contre l'assimilation au moyen de la reconnaissance constitutionnelle de notre identité culturelle, économique et linguistique distincte.

¹pour la liste inuit des domaines de réforme constitutionnelle possible, il y a lieu de se reporter à l'annexe II du présent mémoire.

II. APERÇU HISTORIQUE DES INUIT DU NORD QUÉBÉCOIS: PERSPECTIVES CONSTITUTIONNELLES

Depuis 1867, les gouvernements du Canada ont négligé de confirmer sans équivoque les droits et le statut des peuples aborigènes. Cet état d'incertitude permanent a permis que les gouvernements, à la fois fédéral et provinciaux, érodent de façon continue, nos droits et nos intérêts particuliers. Cette incertitude a, à son tour, entraîné une déstabilisation de notre société. Les lignes directrices, politiques et économiques, coloniales nous ont empêchés d'avoir accès à des ressources appropriées. Elles nous ont fait manquer les services essentiels et les possibilités de développement économique. Elles ne nous ont offert que très peu ou même aucune protection culturelle. En conséquence, aujourd'hui nous faisons face à des problèmes sociaux sans précédent pendant que notre culture et nos valeurs traditionnelles sont minées à un rythme inquiétant.

La situation actuelle est inacceptable. Les désavantages économiques, sociaux et politiques dont nous souffrons ne résultent pas simplement de coïncidences. Ils sont, du moins en partie, la conséquence de cet état d'incertitude au sujet de nos droits et de notre statut constitutionnels. En même temps, ils ouvrent la porte à une érosion encore plus grave que pourra entraîner l'intervention quotidienne des gouvernements. Seules des garanties constitutionnelles suffisantes peuvent assurer aux Inuit un développement réel et contrer les pressions assimilatrices constantes.

Dans le mémoire du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution, le C.I.Q.N.

a élaboré jusqu'à un certain point le processus continu d'assimilation auquel nous sommes encore soumis. Comme il s'agissait d'un des principaux thèmes de ce mémoire, il est opportun de noter la conclusion du président conjoint de ce Comité, M. Serge Joyal:

"... il fallait stopper le processus d'assimilation qui vous menace. Ce même principe est à la base de la lutte que les Canadiens français ont menée pendant les années 70 pour s'assurer que les lois canadiennes interrompraient leur assimilation. Nous sommes conscients que vous demandez en 1980 ce que nous avons demandé en 1970, pour veiller à ce que le Canada de demain soit le Canada de tous les peuples."¹

Permettez-nous maintenant de décrire quelques-unes des actions et événements passés qui ont engendré la position actuelle des Inuit du Québec.

2.1 Article 91 (24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 - la responsabilité fiduciaire fédérale

Lorsque l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été formulée et adoptée en 1867 comme partie intégrante

¹Voir les Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada, Fascicule no 17, 2 décembre 1980, page 24.

de la constitution canadienne, les peuples aborigènes n'ont pas été consultés. Il était alors prévu à l'article 91 (24) que "Les Indiens et les terres réservées aux Indiens" étaient exclusivement de juridiction législative fédérale.

L'article 91 (24) ne se borne pas à mentionner que les peuples aborigènes relèvent de la juridiction fédérale. Il signifie également que le gouvernement fédéral a une obligation politique¹ sinon légale du plus haut degré. Cette obligation constitutionnelle unique est souvent appelée la responsabilité fiduciaire fédérale².

En général, la responsabilité fiduciaire fédérale oblige le gouvernement et le Parlement du Canada à protéger et améliorer les droits et intérêts des Inuit. La responsabilité fiduciaire constitue la preuve dans la constitution canadienne, du statut et des droits spéciaux des Inuit. En vertu de la constitution canadienne, aucune relation fiduciaire équivalente n'existe entre une des provinces et ses peuples aborigènes.

¹Voir le jugement de M. le Juge Rand dans St.-Ann's Island Shooting and Fishing Club v. The King, (1950) S.C.R. 211, où il parle de la responsabilité fédérale comme étant "une fiducie politique de la plus haute obligation" (traduction de l'anglais).

²Aux fins de comparaison avec les États-Unis, voir Hall, The Federal-Indian Trust Relationship, Institute for the Development of Indian Law, Washington, D.C., 1979.

Historiquement, les provinces canadiennes ont sans cesse tenté d'empiéter sur les droits des peuples aborigènes par voie de "lois d'application générales"¹ dans ces provinces. Ces mesures n'ont presque jamais tenu compte des droits ou traditions des peuples aborigènes et ont toujours semblé être des tentatives d'assimilation.

Jusqu'à maintenant, le gouvernement fédéral a souvent hésité à protéger les droits aborigènes lorsqu'il était confronté avec des conflits entre les provinces et les peuples aborigènes. Ceci est dû en partie à l'approche fédérale passive quelquefois taxée de "neutralité sur le qui-vive". Cependant, la seule existence de cette fiducie a réussi à empêcher les législatures provinciales trop zélées d'intervenir dans les activités et les droits aborigènes puisque cette intervention pourrait, si elle était mise en question, être déclarée anticonstitutionnelle par les tribunaux.

Pour certains québécois, notre attachement et notre dépendance continus de la responsabilité fiduciaire fédérale ont été critiqués comme la preuve d'un sentiment anti-québécois. Toutefois, il est important de comprendre que, jusqu'à ce que notre relation avec le gouvernement soit prévue de façon adéquate dans la constitution canadienne, nous continuerons d'avoir recours à l'article 91 (24) pour notre protection.

¹Voir en général Lysyk, The Unique Constitutional Position of the Canadian Indian, (1967) 14 Rev. du Barreau Canadien 513.

À cet égard, nous endossons le principe fondamental qui figure dans la proposition constitutionnelle du parti libéral du Québec intitulée "Une nouvelle fédération canadienne" (désignée communément comme le "Livre Beige"):

"Il n'est pas question de nous proposer un transfert d'autorité législative sur les Amérindiens. Un tel transfert ne peut s'effectuer qu'avec leur assentiment. Bien sûr, nous souhaiterions que les Amérindiens puissent s'intégrer et participer davantage à la vie provinciale. Cependant, un transfert de compétence qui leur serait imposé ne pourrait que les éloigner davantage du Québec et de la communauté francophone québécoise."¹

2.2 Les lois de 1912 relatives à l'extention des frontières du Québec - Transfert unilatéral de la patrie des Inuit

Dans son Livre Blanc sur la souveraineté-association, le gouvernement du Québec a parlé de notre territoire et de ses richesses naturelles dans les termes suivants:

"Les ressources dont dispose le Québec sont permanentes: nous ne les devons ni à un régime politique, ni à des circonstances particulières. Elles sont un don de la nature, qui nous a choisés plus que d'autres, à cet égard, en nous permettant d'accroître notre rôle économique, grâce à nos richesses..."²

(les soulignés sont de nous)

¹Le Comité constitutionnel du parti libéral du Québec, Une nouvelle fédération canadienne, 1980, page 85

²Gouvernement du Québec, Une nouvelle entente: Québec-Canada, Éditeur Officiel, 1979, p. 97.

Loin d'être un "don de la nature", il s'agissait en fait d'un "don" du gouvernement fédéral au Québec par l'entremise des Lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec.¹ C'était précisément à cause d'un régime politique et de circonstances particulières que le Québec prit possession de ce territoire important. De plus, ce transfert fédéral-provincial a eu lieu en l'absence de toute participation ou consultation des Inuit du Nord québécois.

Nous habitons depuis des temps immémoriaux un territoire défini et nous avons toujours constitué une importante majorité des habitants de ce territoire qui est notre patrie. Ce territoire est très différent des autres parties du Québec. Il a une géographie, un climat, une écologie, une économie, un peuple et une histoire distincts. Ce sont ces mêmes différences qui ont créé en même temps une communauté spéciale d'intérêts parmi les habitants de la région. Le caractère spécial de ce territoire a été reconnu pour la première fois par les gouvernements fédéral et provincial par le trûchement de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Il serait difficile pour n'importe quel autre peuple du Québec de présenter un argument plus frappant pour la reconnaissance du principe de son droit à l'autodétermination, principe fortement préconisé par le gouvernement du Québec. Dans les questions de réforme constitutionnelle, de même que dans toutes les autres sphères de la vie politique, économique et sociale du Québec, on doit accorder une reconnaissance adéquate à ce principe en faveur des Inuit. Des actions unilatérales telles que celles que démontrent les lois de 1912

¹ S.C. 1912, c.45; S.Q. 1912, c.7.

relatives à l'extension des frontières du Québec, ne doivent plus jamais être permises dans nos relations futures avec le gouvernement.

2.3 Réf.: Eskimo ¹ (1939) - La Cour Suprême rend une décision sur la question de la juridiction à l'égard des Inuit

Au milieu des années trente, les Inuit du Nord québécois souffraient de famine à cause de la rareté de la faune. Les gouvernements fédéral et provinciaux étaient réticents à assumer la juridiction des Inuit et à leur apporter de l'aide.

En 1939, dans une référence à la Cour Suprême du Canada, la Cour a décidé que les Inuit relevaient de la juridiction fédérale en vertu de l'article 91 (24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le mot "Indiens" dans cet alinéa était réputé inclure les Inuit sur la base de documents historiques, du moins en partie. Ces documents indiquaient à la Cour Suprême qu'on avait vu les Inuit être à peu près aussi sauvages que les Indiens et que par conséquent, ils étaient destinés à faire partie des "Indiens" en vertu de l'article 91 (24). À cet égard, M. le juge Duff, juge en chef de la Cour Suprême, déclarait:

"Il est clair qu'ici, les Esquimaux sont regroupés sous le terme générique Indiens. Ils sont appelés "Sauvages", j'en conviens, mais ceci s'applique également aux Montagnais ainsi qu'aux Hurons à Jeune Lorette. Il est utile de noter que (le Gouverneur Murray) parle dans le premier paragraphe des Esquimaux comme "les plus sauvages et les moins domptés de tous" et affirme qu'ils sont carrément appelés Sauvages par les autres peuples."²

(traduction de l'anglais)

¹Réf.: Eskimo, (1939) R.C.S. 104

²(1939) R.C.S. 104 à 110

Avec les circonstances politiques changeantes, le Québec prend actuellement des mesures de plus en plus nombreuses pour assumer l'entière juridiction sur le Nord québécois et de ses habitants. Toutefois, à titre de peuple aborigène, nous croyons souvent que de telles mesures ne sont pas d'abord destinées à assurer la disponibilité de services adéquats à nos communautés, mais plutôt à éliminer toute présence fédérale dans le Nord québécois ou à donner suite aux projets du Québec pour les développements hydro-électriques et autres.¹

2.4 La Convention de la Baie James et du Nord québécois - une déclaration évolutive des droits des Inuit?

Après un très long litige à l'égard des droits aborigènes et du projet hydro-électrique de la Baie James, la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été signée en 1975 par les représentants des Inuit et des Cris. La Convention représente un document fondamental pour nous, Inuit, sur lequel s'appuient non seulement nos aspirations actuelles, mais également notre développement futur en tant qu'autochtones et participants à la société québécoise. Même si cela ne constitue qu'une première étape, la Convention est exhaustive à plusieurs égards, car elle prévoit des avantages non seulement dans le secteur privé, mais également dans le secteur public, ce qui est aussi important.

Les générations actuelles et futures d'Inuit seront chacune affectées directement par les politiques et l'exploitation des institutions et organismes publics et para-publics établis à titre d'avantages en vertu de la Convention sur une base régionale. Pour nous, la Convention

¹Ces déclarations sont appuyées plus loin dans le présent mémoire.

représente l'échange de certains des droits dont nous avons toujours joui depuis des temps immémoriaux contre des droits mieux définis d'une nature similaire et d'autres droits et avantages qui sont énoncés dans les divers chapitres de la Convention. Une majorité de ces droits et avantages constituent des obligations de la part du Québec.

Bien que des lois aient été adoptées pour permettre aux Inuit de jouir de certains avantages, plusieurs de ces avantages n'ont pu se concrétiser jusqu'à maintenant à cause du peu de collaboration des divers ministères québécois.

En tant que partie autochtone inuit à la Convention, Makivik expose la conception qu'a le Québec de la Convention:

a) le but principal de la Convention était d'abord de fournir au Québec des titres de propriété clairs au sujet du territoire et seulement ensuite de régler les revendications légitimes des Inuit du Nord québécois;¹

b) la Convention représente un document fixe et statique devant être interprété légalement de façon stricte et limitative quant aux droits et avantages des Inuit, tout en ignorant totalement ou à peu près l'esprit et l'intention constituant les fondements de la Convention.

¹Voir la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois, S.Q. 1976, c. 46, qui ne mentionne aucunement l'objectif de régler les revendications aborigènes des Inuit dans le territoire. Voir également la page 60 du Livre Blanc du Québec sur la souveraineté-association.

Toutefois, du point de vue des Inuit, la Convention doit nécessairement être considérée comme une première étape majeure de l'évolution des relations des Inuit avec le Québec et de l'acquisition d'un niveau adéquat d'autodétermination sur une base régionale au Québec et au Canada. Par conséquent, il y a lieu d'élaborer la Convention lorsque cela est nécessaire. On doit la considérer comme un document "en constante évolution" pouvant s'adapter aux nouvelles politiques gouvernementales ainsi qu'à la situation politique, économique et sociale changeante. Pour cette raison, on ne saurait considérer la Convention comme étant complète, statique ou finale.

Le fait que les nouveaux pouvoirs d'aménagement, d'urbanisme¹ et de fiscalité² accordés aux municipalités dans d'autres parties du Québec ne s'étendent pas au territoire au-dessus du 55e parallèle prouve la façon statique dont le Québec aborde la Convention. Même si ces pouvoirs devraient être adaptés pour se situer dans un contexte nordique, il est inconcevable que le Québec ait spécifiquement exclu de leur application, la région où se trouvent les municipalités qui en bénéficieraient le plus.

Le principe à cet égard apparaît au chapitre 2.11 de la Convention qui se lit comme suit:

¹Voir la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, S.Q.1979, c.51. L'article 266 de cette loi prévoit:

"La présente loi ne s'applique pas sur les territoires situés au nord du 55e parallèle ni sur le Territoire décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), une fois distraites les municipalités visées à l'article 40 de cette loi."

²Voir la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, S.Q.1979, c. 72. L'article 1 de cette loi exclut les corporations de villages nordiques dans le territoire de la définition d'une corporation municipale en vertu de ladite Loi.

"Rien dans la Convention ne porte atteinte aux droits des autochtones en tant que citoyens canadiens du Québec, et ceux-ci continuent de bénéficier des mêmes droits et avantages que tous les autres citoyens, et de ceux prévus à toute autre loi qui les vise en tout temps."

Il s'ensuit que les avantages additionnels d'une nouvelle législation dont l'application est générale dans la province doivent automatiquement s'appliquer à notre territoire du Nord, avec les adaptations appropriées.

2.4.1 Problèmes relatifs à la mise en vigueur

La mise en vigueur de la Convention a été marquée par l'interprétation restrictive du Québec face au fait qu'il n'a pas respecté l'esprit et l'intention évidents de la Convention dans certains cas et qu'il a ignoré ses obligations dans d'autres.

Comme cela est le cas de plusieurs gouvernements provinciaux, les relations entre le gouvernement du Québec et ses autochtones ont depuis toujours été plus ou moins tendues. Si la Convention était mise en vigueur dans l'esprit appropriée, elle pourrait représenter une étape majeure dans l'évolution des relations entre le Québec et les Inuit. Cependant, la situation actuelle quant à la mise en vigueur représente selon nous une sérieuse menace pour ces relations.

Lors de discours à l'intention des autochtones du Québec, le gouvernement du Québec a plusieurs fois promis

que ces autochtones jouiraient d'avantages plus importants dans un Québec souverain.¹ Le fait que le Québec n'ait pas respecté ses obligations en vertu de la Convention nous incite à douter que des avantages plus importants écherraient en fait aux peuples aborigènes dans un Québec souverain.

Même si des lois représentant des droits et avantages en vertu de la Convention sont déjà en vigueur dans plusieurs cas, nombreux sont les pouvoirs accordés aux organismes régionaux et locaux dans le territoire qui ne peuvent être exercés de la façon prévue à cause de l'absence de budgets adéquats du Québec.

La création d'institutions sociales, économiques et gouvernementales, par la loi, en faveur des bénéficiaires inuit est inutile si ces institutions ne sont pas financées de façon adéquate. D'importants avantages pour les Inuit sont souvent liés aux budgets annuels des divers ministères québécois chargés de mettre en vigueur différents chapitres de la Convention. À cet égard, le comité consultatif sur l'environnement Kativik² et l'Administration régionale Kativik³ servent d'exemples.

L'autonomie de ces entités régionales dans leurs sphères de compétence est illusoire si celles-ci n'ont pas accès aux ressources financières adéquates pour respecter leurs engagements.

¹Voir, par exemple, Rencontre, volume 1, numéro 3, avril 1980 (publié par S.A.G.M.A.I., gouvernement du Québec), où le premier ministre René Lévesque émet des commentaires au sujet des droits futurs des Amérindiens et des Inuit dans un Québec souverain.

²Voir le chapitre 23.5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

³Voir le chapitre 13 de la Convention.

Une solution partielle à ces problèmes budgétaires serait d'établir un processus officiel pour la négociation des budgets adéquats à l'intention des divers organismes établis en vertu de la Convention. Ce processus officiel favoriserait également la mise en vigueur de toutes les autres questions afférentes à la Convention. Jusqu'à maintenant, notre demande de processus officiel de mise en vigueur a toujours été rejetée par le Québec.

Des protections constitutionnelles sont essentielles à l'exécution des obligations du gouvernement en faveur des peuples aborigènes en vertu de la Convention.¹

2.4.2 Administration régionale Kativik

Un des plus importants organismes publics établis par la Convention est l'Administration régionale Kativik. Elle est plus importante qu'une simple corporation municipale de nature régionale. A titre d'avantage central pour les Inuit en vertu de la Convention, son financement sert à l'exercice de ses pouvoirs ainsi qu'à l'accomplissement de l'esprit et de l'intention de la Convention.² Les décisions relatives à son budget ne peuvent être considérées comme le simple exercice d'une discrétion administrative de la part du Québec, comme cela a été le cas jusqu'à maintenant.

¹Le principe de protection constitutionnelle pour les traités et autres règlements de revendications aborigènes est appuyé dans le Livre Beige du parti libéral du Québec à la page 86. "Elle (la réforme constitutionnelle) pourrait prévoir que les traités négociés avec les Amérindiens aient primauté sur les lois." Pour pouvoir étudier en détail l'historique des promesses non respectées et des fausses affirmations au Canada à l'égard des traités indiens, voir Fumoleau, As Long As This Land Shall Last; A History of Treaty 8 and Treaty 11, 1870-1939, McClelland and Stewart Limited, Toronto.

²A cet effet, voir également l'alinéa 3.2 du présent mémoire.

A cet égard, le préambule de la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois donne le ton quant à la portée de l'obligation:

"ET ATTENDU QUE ladite Convention prévoit, inter alia, ... la création sur le Territoire d'administrations régionales et locales permettant aux ... Inuit de participer pleinement à l'administration du Territoire ..."

(les soulignés sont de nous)

Jusqu'à présent, l'Administration régionale n'a pu exercer plusieurs de ses pouvoirs et fonctions. Par exemple, en ce qui a trait à sa fonction d'aménagement, le Québec a suggéré que la proposition de l'Administration régionale de formuler un schéma d'aménagement pour le territoire au nord du 55e parallèle était "prématurée" et ce, en dépit de l'intervention du Québec de procéder à plusieurs développements hydro-électriques majeurs et autres dans les limites du territoire.

En outre, l'Administration régionale s'est vu refuser le budget nécessaire pour respecter ses engagements dans le domaine des programmes et services municipaux et sociaux.

De plus, l'Administration régionale a vu par le passé son autonomie sapée du fait que le ministère des Affaires municipales ne lui a pas permis d'établir l'ordre de ses propres priorités de programme et du fait que soient nées des structures parallèles constituées des divisions de divers ministères québécois dans le Nord.

Contrairement à l'esprit de la Convention, de tels gestes constituent la preuve d'une attitude coloniale continue envers les Inuit. Nos aspirations au contrôle des questions qui nous affectent et touchent le territoire s'en trouvent minées.

2.4.3 Makivik agit comme "fiduciaire" des droits et avantages des Inuit

Le 23 juin 1978, la Société Makivik a été créée en vertu de la législation québécoise¹ comme l'entité devant succéder à la Northern Quebec Inuit Association comme la "partie autochtone" inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. En tant que partie représentant les Inuit, Makivik a le mandat de voir à ce que la Convention soit mise en vigueur de façon à ce que ses membres, soit les bénéficiaires inuit de la Convention, jouissent des droits et avantages politiques, sociaux et économiques prévus dans la Convention.

D'importance égale à son rôle dans le développement économique, les objectifs statutaires de Makivik sont de promouvoir le bien-être des Inuit et d'encourager, de promouvoir et de protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions des Inuit.

En outre, presque chaque chapitre pertinent de la Convention est assujéti à une disposition similaire à ce qui suit, laquelle prévoit clairement que des amendements ne peuvent être faits à la Convention par le gouvernement qu'avec le consentement de Makivik:

"Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale."²
(les soulignés sont de nous)

¹Voir la Loi constituant la Société Makivik, S.Q.1978, c. 91.

²Par exemple, voir le chapitre 23.7.10. D'autres variations de cette disposition au même effet figurent dans d'autres chapitres de la Convention.

Dans plusieurs cas, selon le mode de mise en vigueur des avantages en vertu de la Convention, on peut se demander s'il y a eu violation de ses modalités. Toutefois, même lorsqu'on a spécifiquement demandé¹ à Makivik d'aider certains organismes établis en vertu de la Convention dans le cadre des discussions de cette dernière avec le Québec, le gouvernement a souvent tenté de circonvenir Makivik sur les questions touchant les bénéficiaires inuit.

La plupart des organismes établis en vertu de la Convention sont d'une nature non ethnique et reçoivent leurs budgets du gouvernement du Québec. Par conséquent, ces organismes ont souvent hésité à présenter leur cause de façon trop radicale par crainte de coupures budgétaires éventuelles de la part du Québec.

Cependant, en tant qu'association inuit composée de tous les bénéficiaires inuit et en tant que "fiduciaire" des droits et avantages des Inuit en vertu de la Convention, Makivik est en meilleure position pour protéger les intérêts des bénéficiaires inuit. À l'avenir, le Québec ne doit pas empêcher Makivik d'aider d'autres organismes régionaux et locaux pour voir à ce que les bénéficiaires inuit jouissent des avantages qui leur sont dus en vertu de la Convention ou lui nuire en ce sens.

¹Un exemple faisant le point concerne les problèmes auxquels fait face l'Administration régionale Kativik. Voir l'annexe III pour une copie de la lettre en date du 27 février 1980 de M. Willie Makiuk, président du conseil de l'Administration régionale Kativik, à M. C.W. Watt, président, Société Makivik.

2.5 Conflit quant aux droits linguistiques - les droits des Inuit et la Charte de la langue française du Québec (Loi 101)

Nous n'avons pas l'intention de répéter les faits et les événements accessoires au conflit relatif à nos droits linguistiques et à la Charte de la langue française du Québec.¹ Notre position à cet égard figure dans le mémoire soumis par la Northern Quebec Inuit Association pour le compte des Inuit du Québec à la Commission parlementaire sur l'éducation, les affaires culturelles et les communications. Le mémoire a été soumis le 4 janvier 1977 et s'intitule "Position des Inuit du Québec quant au projet de Charte de la langue française du Québec".

Toutefois, en ce qui a trait aux droits linguistiques, nous devons répéter que nous ne pourrions accepter l'application globale de la législation projetée du gouvernement à l'égard des Inuit sans tenir compte de notre statut de premiers habitants et de notre droit à l'autodétermination en rapport avec ces questions culturelles. En tant qu'Inuit, la menace continuelle d'assimilation et de perte de notre culture avec laquelle nous sommes confrontés auprès de la culture anglaise aussi bien que de la culture française était certainement plus en jeu que toute menace que notre langue ou notre culture peut imposer aux francophones du Québec. De plus, le Québec avait pris le parti de laisser au gouvernement fédéral le soin de pourvoir à notre éducation jusqu'à la fin des années 60. Par conséquent, le gouvernement du Québec n'aurait pas dû être surpris de notre forte réaction lorsqu'il a proposé une législation sur la langue visant à nous forcer à parler et à vivre une langue que nous n'avons jamais eu la chance d'apprendre.

¹S.Q.1977, c.5.

A cet égard, il est intéressant de noter les conclusions d'une thèse de maîtrise en droit préparée en décembre 1977 et soumise à l'Université de Montréal par D. Burman, D. Proulx et D. Turp intitulée "Les droits linguistiques des Amérindiens et Inuit du Québec".¹ Après avoir examiné tous les points d'ordre factuel, juridique et politique concernant la loi 101 et les peuples aborigènes du Québec, les auteurs déclarent en partie:

"Ce qui est plutôt incompréhensible et franchement inacceptable, c'est ce revirement de l'idéologie du gouvernement du Parti Québécois qui, de décolonisateur des Québécois qu'il se prétend, se place dans une situation de colonialiste envers les autochtones du Québec, au lieu de négocier avec eux sur un pied d'égalité et de leur accorder l'autonomie régionale qu'ils revendiquent..... ce ne sont pas les autochtones qui occupent NOTRE territoire mais bien nous qui tentons d'occuper LE LEUR. D'autant que le Québec n'a pas daigné réaliser que vivaient des groupes humains dans le Nord québécois avant une époque aussi récente que 1963. Dans ce contexte, vouloir imposer nos propres règles du jeu aux autochtones comme dans les exemples que nous avons soulevés avec la loi 101, cela relève d'un comportement colonialiste et impérialiste inqualifiable dans le cas du présent gouvernement siégeant à Québec."

En dernier ressort, certains droits linguistiques quant à l'inuktitut ont été prévus en notre faveur dans la législation linguistique québécoise. Afin d'entreprendre un

¹Burman, Proulx, Turp, Les Droits Linguistiques des Amérindiens et Inuit du Québec, Université de Montréal, Faculté des Études Supérieures, 1977 (thèse de maîtrise non publiée)

nouveau pas dans les relations des Inuit avec le Québec, nous, en tant qu'Inuit, devons essayer de faire abstraction des mesures gouvernementales qui sont devenues évidentes en 1977. Toutefois, tout comme la Loi sur les mesures de guerre constitue encore un sujet quelque peu pénible pour certains Québécois, les souvenirs de la police anti-émeute dépêchée à Kuujuaq (Fort Chimo) et Kuujjuaraapik (Poste-de-la-Baleine) qui avaient menacé notre propre liberté civile hantent encore plusieurs Inuit du Nord québécois.

2.6 Référendum du Québec sur la souveraineté-association

Le 20 mai 1980, les Inuit du Nord québécois ont voté en masse contre la souveraineté-association lors du référendum québécois. Ce vote n'était pas un vote contre le Québec, mais clairement un vote contre la souveraineté-association telle qu'elle est décrite dans le Livre Blanc.

Un Québec indépendant n'aurait contribué qu'à nous isoler davantage de nos parents du Labrador et de Nunavut. De plus, une étude du Livre Blanc du Québec sur la souveraineté-association révèle peu d'avantages pour les Inuit dans l'éventualité d'un Québec souverain.¹

2.7 Réforme constitutionnelle - du Bill C-60 jusqu'à maintenant

En 1978, le gouvernement fédéral a d'abord déposé son Livre Blanc intitulé "Le temps d'agir". Ce Livre Blanc a été suivi peu après de la Loi sur la réforme constitutionnelle (Bill C-60) du premier ministre Trudeau.

Pour que les Inuit puissent étudier ces propositions, la Northern Quebec Inuit Association (prédécesseur de Makivik) a écrit une lettre à l'Honorable René Lévesque le 10 avril 1978 pour lui demander des fonds

¹Voir Société Makivik, Mémoire pour consulter plus amplement les Inuit du Nord québécois sur la réforme politique et constitutionnelle et continuer le mandat constitutionnel de la Société Makivik, Mai 1980.

afin d'effectuer une recherche constitutionnelle. Comme il est indiqué dans nos commentaires d'introduction, les droits et les intérêts des Inuit n'ont pas été pris en considération et adéquatement protégés dans ces propositions. Par conséquent, des ressources financières importantes étaient nécessaires pour entreprendre une recherche au sujet des nombreuses questions complexes d'ordre constitutionnel du point de vue des Inuit.

Le 31 août 1978, S.A.G.M.A.I.¹ a répondu par écrit au nom de M. Lévesque en disant "M. Lévesque m'a demandé de vous dire que nous ne pouvons répondre à votre demande de fonds". Aucun motif n'a été fourni.

Le 3 décembre 1979, des représentants inuit ont participé à une assemblée du comité directeur du comité permanent des ministres sur la Constitution à Ottawa. Les représentants de Makivik ont alors demandé à l'Honorable Claude Morin, qui était membre du comité directeur, si des fonds pouvaient être remis par le Québec pour des fins constitutionnelles. M. Morin nous a demandé de lui soumettre directement notre demande de budget par écrit. Makivik a soumis à M. Morin une proposition de budget détaillée en juin 1980. Un mois plus tard, M. Morin nous a répondu qu'il avait porté la question à l'attention de S.A.G.M.A.I., lequel communiquerait avec nous pour "discuter des moyens d'une contribution éventuelle du Québec". S.A.G.M.A.I. n'a jamais donné suite à la demande de M. Morin.

Le gouvernement et les universités du Québec engagent nécessairement d'importantes sommes à même les deniers publics pour des questions constitutionnelles touchant les intérêts québécois. La qualité supérieure et la profondeur des recherches sur des questions d'ordre

¹Pour des commentaires relatifs à S.A.G.M.A.I., voir l'alinéa 4.2 du présent mémoire.

constitutionnel et autres par les juristes québécois¹ sont impressionnantes et représentent une source de fierté pour tous les Québécois. Par conséquent, il nous semble curieux que le Québec soit réticent à financer une association provinciale inuit telle que Makivik pour qu'elle puisse protéger de façon adéquate les intérêts des Inuit du Nord québécois.

III. SERVICES DU GOUVERNEMENT DANS LE NORD QUÉBÉCOIS

3.1 Niveau des services avant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1975)

L'historique du niveau des services dans les communautés inuit fournit un exemple précis des conséquences malheureuses de la position fédérale-provinciale à l'égard des responsabilités constitutionnelles.

Jusqu'en 1963, alors que le gouvernement du Québec s'est implanté pour la première fois dans le Nord québécois, le gouvernement s'était contenté de laisser au gouvernement fédéral le soin de fournir des services aux Inuit dans le territoire. Au fur et à mesure que le Québec et le gouvernement fédéral ont commencé à se faire concurrence pour obtenir la juridiction dans le Nord québécois, les communautés inuit ont vu dans plusieurs cas une duplication de certains services et l'absence d'autres services essentiels. Une administration disproportionnée quant à l'importance des services minimaux et inadéquats qu'elle supportait, était établie par chaque gouvernement.

¹Voir par exemple les ouvrages suivants publiés par Les Presses de l'Université de Montréal: Brossard, l'Immigration. Les droits et pouvoirs du Canada et du Québec, 1967; Brossard, Patry et Weiser, les Pouvoirs extérieurs du Québec, 1967; Brossard, La Cour suprême et la Constitution. Le forum constitutionnel au Canada, 1968; Lajoie, les Structures administratives régionales. Déconcentration et décentralisation au Québec, 1968; Lajoie, le Pouvoir déclaratoire du Parlement. Augmentation discrétionnaire de la compétence fédérale au Canada, 1969; Pépin, les Tribunaux administratifs et la Constitution. Étude des articles 96 à 101 de l'A.A.N.B., 1969; Brossard, Immarigeon, La Forest et Patenaude, le Territoire québécois, 1970; Patenaude, le Labrador à l'heure de la contestation, 1972; Brossard, L'accession à la souveraineté et le cas du Québec, 1976.

Au début des années 70, le litige de la Baie James et la possibilité d'un règlement des revendications des terres qui transférerait la responsabilité à la province ont chacun incité le Québec et le Canada à geler le niveau des services et des programmes dans le Nord. Durant cette période, le gouvernement fédéral n'a amélioré aucun service dans le Nord québécois et le Québec n'a pas non plus tenté de le faire. Cette situation a engendré une pénurie encore plus sérieuse des services essentiels aux communautés inuit dans tous le Nord québécois.

3.2 Niveau actuel des services dans le Nord québécois

Lors de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois en 1975, les Inuit de toutes les communautés s'attendaient à une nette amélioration des services essentiels au niveau de la communauté, particulièrement comme ils avaient opté pour la juridiction provinciale dans leurs institutions locales et régionales. Malheureusement, cette amélioration n'a pas eu lieu.

Aucune amélioration marquée n'a été apportée aux infrastructures existantes des communautés inuit depuis la signature de la Convention en 1975 et même avant. Ceci signifie qu'en 1981, les communautés inuit du Nord québécois sont toujours confrontées avec des habitations de qualité inférieure aux normes, sans eau courante, sans système sanitaire, sans égout d'évacuation des déchets humains, sans centres communautaires adéquats, sans protection contre les incendies et sans la machinerie lourde nécessaire en quantité suffisante aux fins communautaires. De plus, presque toutes les pistes d'atterrissage des communautés inuit ne respectent pas les règlements fédéraux sur la sécurité aérienne et représentent un danger constant pour tous les voyageurs à destination et en provenance de nos communautés. (Un tableau qui indique l'état de ces pistes d'atterrissage figure à l'annexe IV du présent mémoire.)

En dépit des recommandations du rapport Jolicoeur¹, intitulé, "Services municipaux en territoire inuit", les fonds nécessaires ont été refusés par le Québec pour le seul motif politique qu'une entente transférant la responsabilité du Canada au Québec quant à l'approvisionnement des services d'électrification, d'habitation et des services municipaux n'a pas été signée.

Makivik a adopté la position à l'effet qu'en excluant les administrations locales et régionales comme parties, l'entente de transfert entre le Québec et le Canada ne respecte pas les chapitres 29.0.4² et 29.0.40³ de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Ces chapitres reconnaissent le principe que les administrations régionales et locales dans le Nord québécois doivent être le point central pour l'administration des services dans le Nord québécois. Ils prévoient également que le système de service existant en rapport avec les services d'habitation, d'électricité et des services municipaux unifiés doit se poursuivre jusqu'à ce qu'un "système unifié" soit établi en vertu d'arrangements entre le Canada, le Québec, l'Administration régionale Kativik et les administrations locales. Le Québec prétend que l'entente de transfert

¹Le rapport Jolicoeur a été préparé pour S.A.G.M.A.I. à la demande du Cabinet du Québec et représente l'ébauche d'un établissement des services essentiels adéquats dans les communautés inuit. Le rapport traite des problèmes d'ingénierie sanitaire. Il décrit également le besoin d'infrastructures municipales dans les domaines de la machinerie de base, des voies d'accès aux services communautaires, des routes de village et de la subdivision des terres, des pistes, de la protection contre les incendies, des centres administratifs, des centres communautaires et de la préservation des aliments.

²Le chapitre 29.0.4 prévoit que: "L'administration des programmes fédéraux et provinciaux mentionnés aux alinéas 29.0.2 et 29.0.3 est assumée, dans toute la mesure du possible, par l'Administration régionale ou par les municipalités, selon le cas, et si les parties directement intéressées y consentent."

³Le chapitre 29.0.40 prévoit que: "Les services actuels de logement, d'approvisionnement en électricité et en eau, d'installations sanitaires et les services municipaux connexes continuent d'être offerts aux Inuit, compte tenu des mouvements de la population, jusqu'à ce que le Canada et le Québec et l'Administration régionale et les municipalités mettent sur pied un système unifié, comprenant le transfert aux municipalités de la gestion des propriétés et du logement."

(les soulignés sont de nous)

devrait d'abord se conclure entre le Québec et le Canada et qu'ensuite il négocierait un "système unifié" avec les administrations régionales et locales dans le Nord québécois.

L'Administration régionale Kativik et Makivik tentent encore d'obtenir du Québec un règlement satisfaisant de cette question.¹ Si l'entente de transfert est finalement exécutée en violation de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, l'autodétermination des Inuit au niveau régional et local aura souffert d'un recul inutile.

IV. RELATIONS DES INUIT AVEC LE QUÉBEC

4.1 Les Inuit en tant que "Québécois"

Il semblerait que le gouvernement actuel soit quelque peu ambivalent sur la question de qualifier les peuples aborigènes du Québec de "Québécois". Le Livre Blanc du Québec sur la souveraineté-association semble confirmer ce point de vue.

Dès le début, le Livre Blanc du Québec est contradictoire. D'une part, il réfère aux Québécois comme étant des "Québécois, Québécoises". Toutefois, en traçant les origines du Québec et de son peuple, il mentionne que son histoire n'a débuté qu'au "début du dix-septième siècle".

Même si ces données historiques reflètent peut-être de façon adéquate l'histoire plus récente de la population européenne du Québec, elles ignorent totalement l'existence des Inuit et des autres peuples aborigènes qui occupaient depuis des milliers d'années la région géographique connue comme la province de Québec.

¹Des récentes négociations entre les représentants de toutes les parties intéressées ont donné naissance à une entente apparente quant aux modalités du "système unifié". En fait l'Administration régionale Kativik et les municipalités locales ont pris des mesures pour faire adopter les ordonnances et les règlements nécessaires qui leur permettraient de conclure une telle entente avec le Canada et le Québec. Sous réserve de l'approbation préalable du programme des services municipaux et du programme d'habitation d'importance vitale par le Conseil du trésor du Québec et d'engagements similaires en rapport avec d'autres services connexes, les Inuit veulent que l'entente de transfert projetée soit conclue en même temps que l'entente du système unifié.

Les francophones du Québec font face à des préoccupations similaires à celles des Inuit quant à l'autodétermination, la survie de leur culture et de leur langue ainsi que le contrôle de leurs propres institutions. Même si nos perspectives et nos liens avec le pays diffèrent, nous jugeons tous notre attachement à la terre ou à notre patrie comme un élément crucial pour la survie future de notre culture.

Le gouvernement actuel qui se targue d'une appartenance au terroir est certainement réceptif aux besoins et aspirations des Québécois francophones. En outre, le gouvernement actuel a adopté une législation progressive dans divers domaines, y compris les recours collectifs, les handicapés, les propriétés agricoles et l'environnement, entre autres choses.

Cependant, en ce qui a trait aux peuples aborigènes, les politiques et mesures de ce gouvernement risquent d'être sérieusement mises en question. Même si une législation a été adoptée pour mettre en vigueur la Convention de la Baie James et du Nord québécois et permettre aux Inuit d'assumer un plus grand contrôle des questions qui les touchent, l'exercice de ces pouvoirs par les Inuit a été parsemé d'obstacles sérieux et répétés comme on l'a déjà indiqué dans le présent mémoire. Même si nous avons des valeurs et des inspirations différentes qui s'appuient sur notre propre histoire particulière, nous croyons qu'un gouvernement représentant tout le Québec doit être prêt à desservir tous les Québécois, surtout ses premiers habitants.

4.2 Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (S.A.G.M.A.I.)

S.A.G.M.A.I. a été établi par arrêté-en-conseil le 18 janvier 1978. Conformément à l'arrêté-en-conseil (numéro 154-78), S.A.G.M.A.I. ne devait exercer qu'une fonction limitée au sein du gouvernement du Québec:

"QUE soit créé, au sein du ministère du Conseil exécutif et sous la responsabilité du Premier ministre, le secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et Inuit, responsable de l'élaboration des politiques gouvernementales en milieu amérindien et Inuit ainsi que de la coordination des activités des ministères et organismes gouvernementaux en milieu amérindien et Inuit."

(les soulignés sont de nous)

En pratique, cependant, S.A.G.M.A.I. a joué un rôle très visible en se taxant d'"expert" en questions aborigènes. Un représentant de S.A.G.M.A.I. est présent à presque toutes les assemblées qui se déroulent entre les Inuit et les divers ministères du gouvernement du Québec. Même lors des assemblées intergouvernementales sur la constitution à Ottawa, S.A.G.M.A.I. était présent.

Le rôle de S.A.G.M.A.I. à nos assemblées avec les divers ministères du gouvernement ne s'est pas borné à celui d'un observateur. Il est évident que S.A.G.M.A.I. établit de façon générale la politique et la ligne de conduite à l'égard de toute question qui touche les Inuit. Dans son rôle actuel, S.A.G.M.A.I. affiche trop souvent une attitude de colonisateur et d'adversaire envers les Inuit et les autres peuples aborigènes. Cette attitude a indûment influencé les mesures des ministères du gouvernement du Québec qui s'en remettent presque entièrement à S.A.G.M.A.I. quant à la ligne de conduite à suivre au sujet des questions nordiques.

La solution dans ce cas n'exige peut-être pas la dissolution de S.A.G.M.A.I. ni son institutionnalisation encore plus poussée dans un ministère. Comme première

mesure, Makivik proposerait une évaluation exhaustive et honnête¹ du rôle de S.A.G.M.A.I. Cette évaluation comporterait nécessairement la pleine participation des Inuit et des autres peuples aborigènes du Québec.

S'il était constitué de façon appropriée, S.A.G.M.A.I. pourrait jouer un rôle important en favorisant les intérêts des peuples aborigènes du Québec et en développant une étroite relation de travail avec les institutions et organismes nordiques. Sur une base individuelle, certains représentants de S.A.G.M.A.I. ont fait preuve de sincérité et se sont rendus utiles.

4.3 Politiques gouvernementales du Québec

Les préoccupations des Inuit n'ont pas été prévues de façon spécifique dans les politiques du Québec. Cette situation perpétue l'érosion de nos droits et intérêts et ne répond pas à nos besoins actuels et futurs. L'absence d'une considération appropriée des droits et besoins des Inuit résulte plutôt d'une omission ou d'une indifférence générale que d'un sentiment anti-Inuit.

4.3.1 Politique en matière d'énergie

La Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit, en partie, des droits de chasse, de pêche et de piégeage pour les Inuit ainsi qu'un processus d'évaluation des répercussions écologiques et sociales des développements projetés qui affectent le territoire.

¹Une évaluation du rôle de S.A.G.M.A.I. a en fait été proposée dans le document de travail du parti libéral du Québec intitulé "La Société libérale de demain". Voir les recommandations concernant les autochtones sous la rubrique "Affaires culturelles" à C-V.

En même temps, le Québec et l'Hydro-Québec ont l'intention d'accaparer chaque rivière au Québec, lorsque cela est possible, pour le développement hydro-électrique¹ on n'a pratiquement pas tenté de réconcilier ces deux intérêts contradictoires jusqu'à maintenant dans les lois et politiques du Québec.

Plusieurs rivières qui se prêtent au développement hydro-électrique se trouvent au nord du 55e parallèle. Il est évident que le Québec s'appuie sur le développement futur de ces ressources hydro-électriques renouvelables comme le point central du développement économique futur au Québec. Par conséquent, nous, en tant qu'Inuit, devons faire face à une pression accrue sur la base de nos ressources renouvelables, surtout la faune, qui souffrent inévitablement de tels projets.

L'usage de ces rivières et de leurs ressources par les Inuit comme source d'alimentation, mode de transport ou facteur de survie pour la faune et son habitat peut se révéler directement contradictoire à la conversion que le Québec entend faire de ces rivières à une seule fin, soit la production d'énergie hydro-électrique.²

¹Voir le rapport de 1980 préparé par l'Hydro-Québec, "Une stratégie pour la décennie 80"; voir également le Livre Blanc du gouvernement du Québec sur la politique énergétique.

²Voir l'Office de planification et de développement du Québec, l'Eau et l'aménagement du territoire, 1978, page 192, qui met en garde contre des bouleversements majeurs des milieux biophysiques et sociaux résultant du projet hydro-électrique de Poste-de-la-Baleine (Complexe Grande Baleine). Le rapport demande une planification à long terme pour minimiser les conséquences néfastes sur l'environnement terrestre et aquatique.

Nous croyons que les implications d'une telle politique à dimension unique pour le développement hydro-électrique pour le Québec n'ont jamais été évaluées en fonction des Inuit et des autres peuples aborigènes. Certaines rivières qui se trouvent dans notre patrie sont d'une telle importance essentielle à la survie de notre peuple qu'elles ne devraient jamais être transformées pour le développement hydro-électrique.

Actuellement, l'Hydro-Québec a proposé un programme pour investir cinquante-cinq milliards de dollars dans le développement énergétique au Québec au cours des dix prochaines années. Si on ne tient pas compte des intérêts des Inuit, ce domaine est celui qui sera le plus susceptible d'engendrer des conflits à l'avenir entre le gouvernement du Québec et son peuple.

4.3.2 Politique en matière de recherche scientifique

Depuis 1977, le Québec a publié deux importants documents de politique¹ sur le sujet des problèmes en matière de recherche scientifique. Aucun de ces documents ne se penche sur les besoins particuliers de recherche dans le Nord québécois.

Même si diverses études ont été effectuées dans le Nord québécois, une sérieuse absence d'études de base

¹Voir le Ministre d'état au développement culturel, Towards a Scientific Research Policy for Quebec, Éditeur Officiel du Québec, 1979; voir également A Collective Project: Statement of Policy Objectives and Plan of Action for the Implementation of a Scientific Research Policy for Quebec, Éditeur Officiel du Québec, 1980. D'autre part, voir "Guide Lines for Federal Scientific Activities in Canada's North" qui figure à l'annexe du rapport du Science Council of Canada Report, numéro 26, août 1977; voir aussi Environnement Canada, Ethical Principles for the Conduct of Research in the North, A Discussion Paper.

subsiste encore. Ces renseignements sont vitaux pour les décisions qui influenceront la direction future du développement nordique. Le manque de données de base est surtout évident quant aux valeurs, priorités et objectifs du Nord, en particulier ceux des Inuit. Dans un milieu aussi neuf et plein de défis, l'évolution des politiques de recherche et de développement et les autres politiques dans le Nord doivent prévoir de façon spécifique une participation adéquate des peuples autochtones ainsi que des autres groupes d'intérêt.

4.3.3 Développement économique

Les problèmes qui touchent le développement économique des communautés inuit et des régions avoisinantes n'ont jamais été sérieusement examinés par les gouvernements et ce, à notre détriment continu. Une participation significative et des droits au développement économique, surtout quant aux richesses naturelles, représentent une priorité toujours plus importante pour les peuples autochtones. En outre, la question d'un approvisionnement certain d'énergie en plus grande quantité par le truchement d'un développement accru est souvent intimement liée aux questions qui touchent les peuples autochtones et leur patrie nordique. Les droits et intérêts des Inuit et autres peuples autochtones ne devraient pas être sciemment négligés par le gouvernement ni soustraits des discussions économiques qui touchent notre territoire.

En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la politique sous-jacente qu'imposait alors

le Québec exclut en majeure partie les Inuit de tout développement économique important.¹ Par exemple, les Inuit n'avaient pas le droit de choisir des terres à potentiel minéral connu.

En outre, l'article 189 de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec² prévoit ce qui suit:

"Les droits et garanties accordés aux bénéficiaires inuit en vertu de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92) sont assujettis aux droits qu'ont le gouvernement, l'Hydro-Québec ainsi que leurs délégués et toutes personnes dûment autorisées à développer conformément aux lois et règlements applicables, les terres de catégorie III."

(les soulignés sont de nous)

Selon nous, les développements ne doivent pas avoir automatiquement priorité sur nos droits de chasse, de pêche et de piégeage sans une évaluation de chaque cas au mérite. Il est inconcevable que chaque développement, peu importe sa nature, ait automatiquement priorité sur l'exercice de nos droits culturels dans notre patrie.

A cause de la situation critique du développement économique qui sévit actuellement dans presque toutes les communautés et territoires des peuples aborigènes du Québec, sinon la totalité, Makivik recommande l'établissement d'une

¹Une exception intéressante à l'exclusion des Inuit des développements économiques importants figure au chapitre 29.0.37: "L'Administration régionale joue le rôle d'un organisme consultatif avec lequel le Canada et le Québec peuvent échanger des renseignements en vue d'encourager les entreprises inuit qui s'occupent de l'utilisation des richesses naturelles dans le Territoire ainsi que de la formation et du placement du personnel inuit, afin que les Inuit puissent bénéficier pleinement des avantages économiques du développement des richesses du Territoire."

²S.Q. 1978, c. 93. Une disposition similaire pour les terres de la catégorie II figure à l'article 164 de cette loi.

commission parlementaire pour discuter les problèmes du développement économique et des peuples aborigènes dans le Nord.¹ De plus, le Québec a nui à l'application de certains programmes fédéraux d'encouragement économique tels que le M.E.E.R. dans notre territoire. Nous jugeons ces politiques inacceptables, surtout à la lumière du fait que le Québec n'a pu remplacer de tels programmes par des programmes égaux ou meilleurs sous son égide.

On devrait également accorder une attention et un soutien particuliers au développement futur des coopératives inuit.

4.3.4 Droit de la famille

Le projet de loi 89² concernant le droit de la famille est une importante réforme qui régit l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi. Cependant, le projet de loi ne fait aucune tentative pour tenir compte des traditions et coutumes des peuples aborigènes à l'égard de l'adoption, de l'autorité parentale, des noms des enfants et des autres questions relevant du droit de la famille. En outre, les dispositions du projet de loi 89 semblent contradictoires aux traditions et coutumes des Inuit et peuvent les rendre illégales.

¹Il est bon de noter que le dernier document de travail du parti libéral du Québec, La Société libérale de demain, reconnaît que les peuples aborigènes ont un intérêt dans les richesses naturelles et le développement économique (page C-V/1).

²Projet de loi 89, Loi instituant un nouveau Code Civil et portant réforme au droit de la famille, adopté le 19 décembre 1980.

A l'heure actuelle, nous sommes encore en train d'évaluer les répercussions du projet de loi 89. Les traditions et les coutumes des Inuit en rapport avec le droit de la famille seront sûrement discutées plus en détail lors des futurs débats constitutionnels fédéraux-provinciaux. Par conséquent, nous désirons formuler des commentaires additionnels sur cette question importante à une date ultérieure.

Avant l'adoption du projet de loi 89, une cour du Québec a fait preuve de respect et de réceptivité envers les coutumes des Inuit lorsqu'elle a rendu une décision concernant l'adoption d'un enfant inuit. La Cour supérieure, dans la cause de Deer V. Okpik (non encore rapportée), même si elle ne voulait pas proclamer la validité de l'adoption traditionnelle, s'est fiée dans la détermination du bien-être de l'enfant, sur une preuve des coutumes inuit lorsqu'elle a décidé que la mère n'avait pas abandonné celui-ci.

Il est bon de noter que les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest se sont engagés à maintenir les

traditions inuit dans le domaine des adoptions habituelles.¹

¹Dans Réf.: Katie, (1961) 32 D.L.R. (2e) 686, M. le Juge Sissons, en droit purement de son propre chef, a respecté une adoption comme étant légalement valide conformément aux coutumes inuit, même si elle était contraire aux dispositions statutaires. Ce point de vue a été maintenu dans Réf.: Beaulieu, (1969) 67 W.W.R. 669, et de façon plus significative par la Cour d'Appel des Territoires du Nord-Ouest dans Réf.: Deborah, (1972) 5 W.W.R. 203, ayant fait l'objet d'un appel dans (1972) 3 W.W.R. 194. Dans cette dernière cause, M. le Juge Johnson a décidé que la législation des Territoires du Nord-Ouest sur l'adoption n'interdisait pas les adoptions habituelles et que ces adoptions avaient été reconnues depuis longtemps par le droit commun. Voir également l'article 79 de Child Welfare Ordonnance (Territoires du Nord-Ouest) qui permet à un juge de renoncer aux exigences officielles dans toute demande d'adoption par les coutumes aborigènes.

Pour une comparaison des pratiques habituelles des Indiens dans le domaine du droit de la famille voir Sanders, Family Law and Native People, Commission de réforme du droit du Canada, 1975; aux États-Unis, voir Guerrero, Indian Child Welfare Act of 1978: A Response to the Threat to Indian Culture Caused by Foster and Adoptive Placements of Indian Children, (1979) 7 Am. Indian L. Rev. 51.

4.3.5 Droits côtiers et juridiction

Les Inuit sont un peuple côtier qui font grand usage des eaux arctiques et dépendent des ressources de ces eaux pour leur subsistance. L'usage des richesses aquatiques par les Inuit et leur dépendance de celles-ci sont uniques parmi les peuples aborigènes du Québec. En outre, la richesse aquatique constitue le pivot de la continuation et de la stabilité à long terme de leur économie et de leur culture. Environ 70% de la nourriture locale provient de la région côtière. Le futur de cette région nous est capital.

Pour protéger leurs droits et intérêts, les Inuit du Nord québécois tentent d'obtenir, au moyen d'un règlement des revendications aborigènes, une participation significative dans les vastes aspects de la gestion de l'environnement, y compris la gestion de la faune, dans la région côtière à proximité du Nord québécois. Pour des motifs d'ordre biologique et autre, la zone de gestion de l'environnement devrait nécessairement s'étendre plus loin que notre zone immédiate d'intérêts pour bien protéger ces mêmes intérêts.

Tout règlement futur de nos revendications aborigènes dans la région côtière comportera nécessairement des dispositions adéquates pour la participation des Inuit au développement économique. Notre structure pour la création d'une économie nordique viable dans notre région comporte une importante participation des Inuit aux pêcheries commerciales et aux autres entreprises économiques concernant les richesses renouvelables ou non. De plus, le développement futur des ressources côtières de notre région comporterait un programme rationnel approprié pour le partage des revenus sur une base régionale.

En bref, les intérêts des Inuit dans la région côtière qui s'appuient sur les droits aborigènes et l'usage continu embrassent des questions touchant l'environnement, la faune et l'économie, entre autres choses. Ces sujets semblent être les mêmes préoccupations que les gouvernements fédéral et provincial ont discuté en l'absence des Inuit. À notre point de vue, notre exclusion de ces discussions vitales sur la question côtière est injustifiable. Nous croyons que les pourparlers fédéraux-provinciaux au sujet de la région côtière devraient se dérouler seulement d'une façon qui ne porte aucunement atteinte à la procédure établie pour un règlement juste et équitable de nos revendications aborigènes.

Les droits aborigènes des Inuit qui s'appuient sur l'usage et l'occupation de la région côtière depuis des temps immémoriaux sont antérieurs à toute autre revendication existante dans cette région. Plus particulièrement, nous ne connaissons aucune revendication côtière actuellement en faveur de la province de Québec qui justifie légalement la préséance par rapport à nos droits aborigènes.

Nous désirons souligner le fait qu'on ne peut prévoir une protection adéquate de nos droits aborigènes par le truchement de quelque disposition législative similaire à celles qui figurent dans les lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec. Même si les "protections" de ces lois ont peut-être été utiles aux fins du Québec, elles ont perpétué les incertitudes entourant nos propres droits aborigènes.

Ces préoccupations et d'autres en rapport avec nos droits et intérêts dans la région côtière ont été communiquées à l'Honorable Claude Morin dans une lettre en

date du 10 octobre 1979. M. Morin a répondu que le Québec devrait d'abord obtenir la juridiction de la région côtière et qu'il réglerait ensuite nos droits et revendications aborigènes. Compte tenu de nos commentaires précités, cette position n'est ni juste ni acceptable.

4.3.6 Propriété archéologique

Les Inuit et d'autres peuples aborigènes dans toutes les parties du Québec et du Canada ont fait preuve d'un intérêt croissant quant aux protections inadéquates qui prévalent actuellement à l'égard des propriétés archéologiques. A cause des excavations et du pillage effrénés, les richesses archéologiques des Inuit risquent d'être perdues et détruites. Ces richesses sont menacées d'un péril croissant à cause de leur valeur commerciale.

Les propriétés archéologiques des Inuit continuent à être retirées de notre patrie soi-disant pour l'usage et la jouissance de tous les peuples du Québec et des autres parties du Canada. La plupart des objets qui nous sont enlevés ne sont jamais mis à la portée du public, mais sont plutôt classés et entreposés. De plus, la politique du Québec à l'égard de la propriété archéologique ne devrait pas se faire aux frais de notre culture. En retirant tous les objets de notre territoire, notre propre peuple et nos enfants sont privés d'une importante source de savoir. Les peuples des autres régions peuvent donc en apprendre plus sur les Inuit que nous-mêmes.

A l'avenir, nous devons élaborer avec les gouvernements une nouvelle politique¹ qui prévoira un contrôle régional et local adéquat en rapport avec les propriétés archéologiques dans le territoire. En outre, cette politique et les lois qui l'entérinent doivent garantir aux Inuit et à leurs institutions l'usage et la jouissance des propriétés archéologiques, particulièrement dans le domaine de l'éducation. Nous devons également tenir compte de la réalité voulant que la patrie des Inuit et leur héritage culturel outrepassent les limites provinciales. Ceci peut avoir certaines implications constitutionnelles futures sur la revendication en bloc du Québec à l'égard des propriétés archéologiques des Inuit dans le Nord québécois.

¹Lors de l'élaboration d'une politique pour protéger les richesses archéologiques dans le Nord québécois, il est bon de se reporter à la loi intitulée Archaeological Resources Protection Act of 1979, H.R. 1825, adoptée par le Congrès des États-Unis, qui comporte la disposition suivante à l'article 4 (g)(2): "Dans le cas de tout permis pour l'excavation ou le retrait de toute richesse archéologique se trouvant dans les terres indiennes, le permis ne peut être accordé qu'après avoir obtenu le consentement des Indiens ou des tribus indiennes propriétaires de ces terrains ou ayant juridiction sur ceux-ci. Le permis comportera les modalités que pourront exiger ces Indiens ou tribus indiennes." (traduction de l'anglais)

(les soulignés sont de nous)

4.3.7 Districts électoraux

Les Inuit peuvent voter lors des élections du Québec seulement depuis 1969.¹ Même si nous, Inuit, pouvons maintenant exercer notre droit de vote, nous ne jouissons d'aucune vraie représentation à l'Assemblée nationale du Québec.

Le 21 février 1980, Makivik a soumis un mémoire à cet égard à la Commission de la Représentation électorale du Québec en rapport avec la région au nord du 55e parallèle. Selon nous, l'importance de la population ne devait pas être le critère essentiel pour établir les districts électoraux dans le Nord. Nous avons cité comme précédent le district électoral des Îles-de-la-Madeleine au Québec dont la population électorale est d'environ neuf mille électeurs, et le district électoral de Nunatsiaq dans les Territoires du Nord-Ouest où il n'y a que huit mille électeurs.

¹L'article 48 c) de la Loi sur les élections, S.R.Q. 1964, chapitre 7, prévoit ce qui suit: "Ne peuvent être inscrits sur une liste électorale ni voter:

-
- c) les indiens domiciliés dans un territoire, situé ou non dans une municipalité, réservé aux indiens ou possédé en fiducie pour eux;"

L'article 48 c) a été abrogé dans la Loi modifiant la Loi électorale, S.Q. 1969, c. 13, art. 1. Il est intéressant de noter que l'article 48 c) ne s'appliquait légalement qu'aux Indiens. Cependant, en pratique, la même politique semblait être observée dans les communautés inuit du Nord québécois.

Bien que le nouveau district appelé Ungava a maintenant été établi pour englober nos communautés, le reste du territoire au nord du 55e parallèle n'a aucun district électoral. Lorsque des questions surgissent à l'égard de notre patrie, mais se situent hors des limites immédiates de nos communautés, il n'y a aucun membre à l'assemblée nationale qui représente ces questions sur le plan technique dans le cadre de sa circonscription.

De plus, en ne créant aucun district électoral distinct au nord du 55e parallèle, les votes des Inuit se perdent dans la majorité bien plus lourde des personnes qui constituent le district d'Ungava.

Le 26 août 1980, six mois après notre exposé écrit et verbal à la commission électorale, un article a paru dans La Presse à ce sujet. Le directeur du S.A.G.M.A.I. aurait dit que le gouvernement ne désirait pas agir trop rapidement par crainte du fait que les peuples aborigènes pourraient interpréter la création d'un district électoral inuit comme une imposition des "blancs". Les déclarations du directeur de S.A.G.M.A.I., qui constituaient une erreur flagrante, se sont poursuivies sur le ton suivant:

"...la création d'un comté typiquement inouk (sic) poserait des problèmes aigus à la Commission de la représentation électorale du fait que la population esquimaude est extrêmement mobile et qu'il lui serait pratiquement impossible de rejoindre les Inuit habitant l'intérieur du territoire du Nouveau-Québec."¹

Nous croyons qu'il est difficilement acceptable pour le Québec ou nous-mêmes que, dans les circonstances,

¹Voir La Presse, 26 août 1980, p. A-8 - "Inuit et Indiens n'ont pas encore un comté mais c'est une question de temps".

les Inuit n'aient aucune représentation politique dans l'institution politique la plus importante du Québec. Ce problème peut être partiellement résolu en modifiant la configuration actuelle des limites électorales du Nord québécois.

4.3.8 Communications

Il est accepté de façon générale que les communications constituent un instrument culturel extrêmement puissant pour toute société. A cet égard, la culture inuit continue d'être particulièrement vulnérable du fait que nous n'avons pas une participation et des droits suffisants dans les communications. Tout comme le Québec tente d'obtenir un plus grand contrôle des communications au Québec pour protéger la culture des francophones, les Inuit ont besoin d'avoir accès aux communications dans le Nord québécois et de leur contrôle adéquat pour leurs fins culturelles.

Dans le passé, le Québec a insisté pour contrôler la proportion de français et d'anglais qui pouvait être diffusée à la radio ou à la télévision. Par exemple, les Inuit ont demandé deux canaux de télévision, un en anglais et un en français; toutefois le Québec s'y est opposé. Par conséquent, aucune station de télévision n'a été installée par le gouvernement fédéral ou Radio-Canada dans le Nord québécois.

A cause du manque de communications dans le Nord québécois, Makivik a aidé à établir une société inuit indépendante de communications appelée "Taqramiut Nipingat Inc." (T.N.I.). Par l'entremise de T.N.I., les Inuit ont appris à établir leurs propres stations radiophoniques locales dans toutes les communautés inuit (sauf Povungnituk qui avait déjà sa station). Cependant, il reste encore

beaucoup à faire pour établir un vrai réseau de communications dans le Nord québécois et développer une politique nordique des communications.

Quant à certaines des répercussions négatives de la télévision du sud sur la culture inuit, nous sommes maintenant plus à même de les comprendre et de les assimiler.

Du 26 au 28 janvier 1981, une conférence sur les communications a eu lieu à Salluit, dans le Nord québécois, où Makivik, T.N.I. et d'autres particuliers et organisations inuit ont entrepris des pourparlers avec le gouvernement à l'égard des communications du Nord. Ces pourparlers parlaient également sur l'insuffisance de média imprimés dans le Nord québécois.

Comme population majoritaire du Nord québécois, nous croyons que les Inuit devraient avoir accès à un plus grand contrôle des communications dans le territoire que celui que nous a permis le Québec dans le passé. Comme nous l'avons déjà mentionné, les mêmes arguments frappants pour la protection de la culture qui s'appliquent aux francophones du Québec doivent sûrement s'appliquer à notre propre peuple. Quant aux aspects de juridiction, nous soumettrons des propositions détaillées sur les communications lors de conférences constitutionnelles fédérales-provinciales futures.

4.3.9 Récréation et sports

En 1979, le Québec a publié un Livre Blanc sur la récréation.¹ Ce Livre Blanc mentionnait le fait qu'en

¹Livre Blanc sur le loisir au Québec, "On a un monde à recréer", Gouvernement du Québec, 1979.

1964, un comité précédent avait recommandé que le Québec reconnaisse à tous les citoyens le droit de se récréer et leur assure un minimum de services récréatifs.

Dans nos communautés inuit isolées, les installations de récréation sont entièrement inadéquates. La plupart de nos communautés n'ont aucun centre communautaire pour des activités récréatives. Jusqu'à maintenant, les Inuit ont reçu du financement totalement inadéquat d'Ottawa et du Québec pour bien mettre sur pied des sports et d'autres programmes récréatifs.

Même si le Québec a émis une politique globale sur la récréation des Québécois en général, les Inuit continuent à souffrir d'une absence presque totale d'installations récréatives, engendrant de ce fait des répercussions sérieuses sur leur santé mentale et physique.

4.3.10 Droits aborigènes

Les droits aborigènes des Inuit comportent des droits relatifs à la terre qui s'appuient sur l'utilisation et l'occupation depuis des temps immémoriaux, du point de vue légal, tels que les droits de chasse, de pêche et de piégeage, et le droit de nommer¹ des lieux géographiques dans le territoire. Les droits aborigènes comportent également des traditions et coutumes des Inuit relatives à la langue et à la culture inuit ainsi qu'au mariage, à la famille et à l'adoption.

Les droit aborigènes existent encore dans leur pleine mesure dans les grandes régions côtières à proximité du Nord québécois. Toutefois, ceci n'est pas exact à l'heure actuelle pour le territoire du Nord québécois en autant que ces droits visent les terres.

¹A cet égard, voir Lester, Aboriginal Land Rights: The Significance of Inuit place-naming, (1979) 3 Études inuit 53.

En ce qui a trait au Nord québécois, le gouvernement du Québec a insisté pour obtenir l'abandon et l'extinction des revendications aborigènes inuit à l'égard de ces terres à titre de condition obligatoire pour le règlement desdites revendications en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Selon nous, même si les droits aborigènes actuels peuvent être modifiés en échange d'autres droits et avantages, il est inutile d'en supprimer totalement la notion. Ces droits sont uniques aux autochtones et indissociables de leur identité culturelle.

À cause de l'importance culturelle que représente pour tous les Inuit le maintien de la notion des droits aborigènes, Makivik tente actuellement de restorer légalement cette notion par le truchement de discussions constitutionnelles et autres avec le gouvernement. À cet égard, on devrait noter le fait que l'extinction des droits aborigènes des Inuit au moyen de la Convention de la Baie James et du Nord québécois a toujours été une source de conflit parmi les Inuit. En particulier, trois communautés inuit du Nord québécois refusent toujours de reconnaître la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de participer à ses avantages, surtout à cause de cette extinction.

Il est encourageant de remarquer que le 10 octobre 1980, un article paru dans Le Devoir¹ rapportait que le Québec n'exigerait pas l'extinction des droits aborigènes des Attikameks et des Montagnais comme condition nécessaire au règlement de leurs droits aborigènes. Nous croyons que la politique future du Québec sur les droits aborigènes doit être uniforme. Par conséquent, nous nous attendrions à ce que le gouvernement du Québec accepte de restorer la notion

¹Voir Dagenais, "Lévesque refuse le droit de veto réclamé par les Amérindiens", dans Le Devoir, le 10 octobre 1980.

des droits aborigènes pour les Inuit du Nord québécois. À cet égard, Makivik est prête à négocier avec le Québec, une solution satisfaisante pour toutes les parties de façon à ce que nos droits culturels uniques puissent être reconnus et protégés en vertu de la loi québécoise au lieu de risquer l'extinction.

Dans le passé, le Québec a parfois affirmé que le pouvoir d'éteindre les droits aborigènes ne relevait pas du Québec, mais plutôt du Parlement fédéral. Même si cela est vrai sur le plan technique, nous croyons fermement que le gouvernement fédéral n'hésiterait pas à recommander au Parlement la restauration des droits aborigènes inuit aux terres et dans les terres du Nord québécois si le Québec et les Inuit parviennent à proposer une solution.

Le 30 janvier 1981, le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution a adopté à l'unanimité un amendement à la résolution proposée par le gouvernement fédéral.

"La présente charte confirme les droits, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones du Canada."¹

Après la dénégation de nos droits les plus fondamentaux par chaque gouvernement fédéral et provincial au Canada depuis 1867, le gouvernement du Canada et le Parlement sont maintenant prêts à accorder une reconnaissance constitutionnelle à nos droits aborigènes et à les

¹Cette nouvelle disposition n'a aucune application rétroactive et ne présente donc aucune conséquence pour les droits aborigènes déjà éteints.

confirmer. Nous espérons que le gouvernement du Québec n'hésitera pas à soutenir publiquement et activement cette action historique.¹

4.3.11 Culture et langue

Dans le Livre Blanc de 1978 du Québec intitulé "La politique québécoise du développement culturel", trois principes généraux sont prévus à l'égard des peuples aborigènes de la façon suivante aux pages 89 et 90:

"Le premier (principe) est une mise en garde que le gouvernement du Québec se formule à lui-même. On doit rejeter toute tentative de définir l'avenir des autochtones à leur place. Il revient d'abord à ces collectivités de décider de leur développement. Ce qui, bien entendu, suppose de leur part de libres débats sur leur statut social et culturel.

Ce premier principe en appelle naturellement un deuxième, positif celui-là. Sous prétexte que l'on respecte leur autonomie, les autochtones du Québec ne doivent pas être abandonnés à leurs seules ressources, car cela impliquerait qu'on laisse influencer sans entraves sur leur destin des forces économiques et culturelles souvent aliénantes. Citoyens du Québec, les autochtones doivent pouvoir compter sur l'appui de l'État du Québec.

Comment concilier le premier et le deuxième principes? Comment concilier le droit des autochtones à décider de leur développement et l'aide nécessaire du gouvernement?

¹Le Livre Blanc du Québec intitulé "La politique québécoise du développement culturel", 1978, soutient la reconnaissance des "droits collectifs" des peuples aborigènes du Québec (p.86). Cependant, il est important de distinguer la reconnaissance politique de la reconnaissance légale. Sans reconnaissance légale claire, les peuples aborigènes continueront d'être confrontés avec de sérieuses difficultés pour protéger leurs droits collectifs devant les tribunaux.

Cette conciliation s'appuie sur un troisième principe. Ne pouvant survivre et s'épanouir qu'à partir de leur originalité profonde, les cultures autochtones ont la responsabilité d'inventer les institutions, les stratégies qui conviennent à leur propre développement. C'est à susciter ce retour aux sources, à aider même financièrement cette inventivité que le gouvernement veut d'abord s'employer.

Ces principes sont clairs, et on voit à quel point ils engagent l'avenir. Il faudra les traduire dans les faits, dans une politique concrète. La tâche est urgente.

Bien que la politique précitée est quelque peu vague et générale, elle soutient clairement en principe le droit à l'autodétermination des peuples aborigènes.

En matière de culture et de langue, nous avons déjà indiqué au Québec par le passé que diverses mesures concrètes devaient être prises. D'abord, un institut culturel inuit devrait être établi pour analyser et favoriser le développement plus poussé de tous les aspects de la culture et de la langue des Inuit. Même si ces organisations novices existent déjà dans le Nord québécois à cet égard, on a actuellement besoin d'obtenir du gouvernement une aide financière nettement plus importante.

Ensuite, l'Administration régionale Kativik et les administrations locales devraient pouvoir jouir de pouvoirs adéquats en rapport avec les propriétés archéologiques et la désignation de noms de lieux géographiques dans le territoire. Comme ces administrations sont d'une nature non ethnique, on doit prévoir un certain mécanisme en vertu duquel les comités chargés des questions culturelles inuit soient constitués d'Inuit. Un précédent pour ce genre de

comité inuit existe déjà dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois.¹

En dépit des droits existants que Makivik a négociés dans les articles 88, 95 et 96 de la Charte de la langue française du Québec, les Inuit ont encore, dans certains cas, des difficultés à participer aux organismes établis en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois puisque les assemblées afférentes à leurs fonctions se sont déroulées presque entièrement en français. Quant à l'entérinement des droits linguistiques des Inuit dans la constitution canadienne, une proposition détaillée sera soumise lors des conférences constitutionnelles fédérales-provinciales futures.²

4.3.12 Conclusion - Absence de politique globale à l'égard des peuples aborigènes du Québec

Il devrait ressortir clairement du commentaire précité que le Nord québécois et ses peuples aborigènes ne peuvent pas être considérés par le gouvernement du Québec comme une autre région administrative tout simplement.

¹Le dernier paragraphe du chapitre 24.5.4 de la Convention prévoit ce qui suit: "Dans le cas des Inuit, l'Administration régionale n'adopte de tels règlements que sur la recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit. Ces recommandations lient l'Administration régionale."

(les soulignés sont de nous)

²Un soutien du principe d'entérinement des droits linguistiques des peuples aborigènes dans la constitution canadienne figure dans les propositions constitutionnelles du parti libéral du Québec intitulées "Une nouvelle fédération canadienne", à la page 33.

Cette région n'est pas la Région 10 tout simplement. Notre patrie est très différente des autres régions de la province. Elle a une géographie, un climat, une écologie, une économie, un peuple et une histoire distincts qui lui accordent chacun un caractère spécial. Ce sont ces mêmes différences qui ont créé en même temps une communauté spéciale d'intérêts parmi les habitants de la région.

Nous croyons qu'il est dans l'intérêt du Québec et des Inuit de tenter, d'une façon ouverte et positive, de formuler des politiques et des principes pour une nouvelle relation. Compte tenu de l'importance et de l'énormité de cette tâche, Makivik recommanderait qu'une commission parlementaire soit établie pour la création d'une politique globale au Québec à l'égard des peuples aborigènes et en collaboration avec ceux-ci. Cette politique devrait ensuite être pleinement intégrée dans toutes les politiques générales du Québec. En outre, les engagements enchâssés dans une politique aborigène globale doivent ensuite se traduire en droits légaux, s'il y a lieu, et être rendus exécutoires par les peuples aborigènes ainsi touchés.

Comme nous l'avons déjà indiqué, les principes fondamentaux à l'égard de nos droits et de notre statut ainsi que nos relations avec les gouvernements doivent être enchâssés dans la constitution canadienne. D'après notre expérience passée, c'est la seule façon dont nos aspirations peuvent se réaliser. Nous ne pouvons plus nous fier à une simple promesse de bonne foi. Notre expérience avec la Convention de la Baie James et du Nord québécois nous indique déjà qu'une protection constitutionnelle de nos droits et avantages est nécessaire dans la constitution.

Enfin, comme il ressort du présent mémoire, la protection et le développement plus poussés de la culture

inuit ne peuvent s'effectuer seulement par l'énonciation de principes larges dans la politique culturelle du Québec. La culture et la société inuit continueront à déperir dans le Nord québécois si nos droits et intérêts ne sont pas dûment considérés dans les nombreuses politiques gouvernementales touchant le Nord québécois comme l'énergie, la mise en valeur des richesses naturelles et le développement économique, entre autres choses.

En outre, l'absence de services essentiels dans le Nord québécois qui constitue une très grande disparité régionale par rapport aux autres parties du Québec continue à nous priver d'une qualité de vie dont jouissent d'autres québécois.

Dans ce contexte, examinons maintenant brièvement les implications et les conséquences futures à l'égard des peuples aborigènes du Canada dans le projet de résolution du gouvernement fédéral.¹

V. CONSÉQUENCE DE LA FORMULE D'AMENDEMENT DE LA
RÉSOLUTION PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Au cours des deux années suivant le rapatriement, l'article 33 du projet de loi sur la constitution de 1980 prévoit que tout amendement à la constitution canadienne exigera le consentement unanime des législatures ou des gouvernements des dix provinces et du Parlement. En outre, après la période de deux ans suivant le rapatriement, les amendements à la constitution canadienne seront encore assujettis au veto individuel du Parlement ou des assemblées législatives du Québec ou de l'Ontario en plus d'un veto collectif possible des provinces maritimes ou des provinces de l'ouest.

¹Tel que déjà mentionné, une présentation plus exhaustive à cet égard figure dans le mémoire du C.I.Q.N. au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, sur la Constitution, 1er décembre 1980.

A la lumière des diverses possibilités pour un veto fédéral et provincial des amendements futurs proposés par les peuples aborigènes, les Inuit et les autres peuples aborigènes hésitent à croire que les modifications constitutionnelles en leur faveur constituent une réalité imminente dans l'étape postérieure au rapatriement.

En ce qui a trait à la plupart des questions d'ordre constitutionnel, les peuples aborigènes ont des intérêts concurrentiels avec les provinces. Par conséquent, d'après notre expérience passée, les provinces sont peu enclines à consentir à des modifications constitutionnelles en faveur des peuples aborigènes à l'étape postérieure au rapatriement.¹

Si quelque chose devait se produire, il s'agirait plutôt pour les gouvernement fédéral et provincial de s'entendre réciproquement pour affecter notre statut et nos droits d'une façon contraire à nos désirs. Selon les formules d'amendement existantes dans le projet de résolution, aucune protection n'existe à notre égard, même dans le cas d'amendements qui traitent spécifiquement des peuples aborigènes.

¹Pour un exemple évident de l'indifférence actuelle des provinces pour les droits et le statut des peuples aborigènes, voir les commentaires du premier ministre Hatfield du Nouveau-Brunswick sur la commission intitulée Métis and Non-Status Constitutional Commission, tel que publié dans la Gazette du 16 octobre 1980, à la page 10.

À cet égard, le gouvernement du Québec n'a pu jusqu'à maintenant s'engager officiellement à respecter des principes significatifs en rapport avec le processus futur de réforme constitutionnelle en ce qu'il touche les peuples aborigènes, de façon à nous fournir une assurance raisonnable de soutien durant l'étape postérieure au rapatriement.

5.1 Position des Inuit à l'égard du rapatriement

Lorsque le projet de résolution a été déposé pour la première fois au Parlement, les Inuit du Nord québécois, comme d'autres groupes et gouvernements, semblaient n'avoir d'autre choix que de faire face à la réalité du rapatriement.

Par l'entremise du C.I.Q.N., nous nous sommes spécialement efforcés à obtenir un minimum de protection constitutionnelle à l'étape du rapatriement. Les Inuit, les Indiens et les Métis ont tenté, collectivement et individuellement, d'insérer des principes fondamentaux à l'égard des peuples aborigènes dans le projet de résolution. Ces principes étaient cruciaux à la lumière des nombreuses possibilités de veto provincial que nous pouvons rencontrer dans le processus d'amendement à l'étape postérieure au rapatriement.

Au cours des derniers mois, les peuples aborigènes ont vu un effort monumental, non seulement de notre part, mais également de la part des membres du Parlement, qu'il s'agisse des libéraux, des néo-démocrates ou des conservateurs. Au moyen de discussions et de négociations continues, la première étape majeure pour changer le cours de l'histoire canadienne en rapport avec ses peuples aborigènes a eu lieu. Un amendement a été adopté à l'unanimité par le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes pour reconnaître et confirmer les droits aborigènes et les droits issus de traités des peuples aborigènes.

Cependant, ce gain historique peut ne pas se réaliser actuellement. La position de certaines provinces visant à s'opposer au projet de résolution s'est raffermie par le rapport du Select Committee on Foreign Affairs. Londres peut demander à Ottawa d'obtenir le consentement provincial avant le rapatriement de la constitution canadienne avec une charte des droits et libertés.

Makivik soutient le principe voulant que les provinces accordent leur consentement préalable à toute résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes pour le rapatriement de la constitution. En outre, les réformes constitutionnelles ne doivent pas s'effectuer par le truchement de déclarations unilatérales d'un ou de plusieurs gouvernements. Des données appropriées doivent émaner des peuples et des personnes affectés ainsi que des groupes d'intérêts spéciaux. Au cours des dernières semaines, nous avons pu remarquer l'efficacité de cette méthode pour ébaucher des réformes meilleures et plus équitables.

Comment le Québec continuera-t-il sa stratégie pour protéger les intérêts du Québec et protéger en même temps les droits et intérêts des peuples aborigènes du Québec? Plus particulièrement, comment nos amendements récemment garantis dans le projet de résolution ne souffriront-ils pas de l'opposition en bloc dont le Québec continue à faire preuve quant au rapatriement dans les circonstances actuelles?

Le Québec et ses peuples aborigènes sont à la croisée des chemins. Le débat constitutionnel actuel est le cadre idéal pour que le Québec, manifeste son désir d'une relation meilleure et renouvelée avec ses peuples aborigènes.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1- La responsabilité fiduciaire fédérale en faveur des peuples aborigènes dans l'article 91 (24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est une réalité constitutionnelle et légale qui ne doit être modifiée à l'avenir qu'avec le consentement des peuples aborigènes du Canada.

2- La patrie des Inuit du Nord québécois a été unilatéralement transférée au Québec par le gouvernement fédéral en 1912 par le truchement des lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec. À l'avenir, toute modification constitutionnelle qui affecte considérablement les Inuit ne doit pas avoir lieu sans que nous en soyons informés et que nous y consentions.

3- La Convention de la Baie James et du Nord québécois signée en 1975 a permis le développement du Nord québécois mais n'a pu prévoir d'avantages importants pour les communautés inuit. Une procédure officielle de mise en vigueur est nécessaire pour s'assurer que le Québec et le Canada respectent leurs obligations en faveur des bénéficiaires inuit en vertu de la Convention. De plus, ces ententes doivent jouir de protections adéquates dans la constitution canadienne.

4- Les aspirations des Inuit à l'autodétermination ou l'autonomie au niveau régional ou local ont été sérieusement réprimées par le Québec jusqu'à maintenant. L'attitude de colonisateur et d'adversaire du Québec envers les Inuit et les autres peuples aborigènes doit faire place à une politique nouvelle et ouverte de collaboration et de coopération. En d'autres mots, des mesures immédiates doivent être prises pour établir une nouvelle relation entre le Québec et les Inuit. Les relations futures des Inuit avec le Québec doivent reposer sur un respect mutuel et une communication ouverte.

5- Les institutions politiques et autres du Nord québécois ne doivent pas être manipulées au moyen des budgets du gouvernement du Québec. A l'heure actuelle, ces institutions peuvent à peine exercer leurs pouvoirs à cause de leurs budgets annuels inadéquats. Désormais, une dépendance moindre des budgets du gouvernement pour de telles institutions doit ressortir des mécanismes possibles tels que le partage des revenus sur une base régionale.

6- Les Inuit ont d'importants intérêts circompolaires qui comportent les relations culturelles, les mammifères marins, la protection de l'environnement, les pêcheries et le développement économique. Ces intérêts doivent jouir d'une reconnaissance appropriée dans la Constitution canadienne ainsi que dans les politiques gouvernementales fédérales et provinciales.

7- En tant que partie indissociable de notre identité individuelle et collective, les droits aborigènes des Inuit ne doivent pas risquer l'extinction par le Parlement. A cet égard, les droits aborigènes déjà éteints en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois devraient être restaurés conformément à des solutions réciproquement acceptables, conclues avec le gouvernement.

8- L'approvisionnement des services essentiels par le Québec aux communautés inuit ne doit pas être lié à une diminution des droits ou pouvoirs des institutions régionales. L'absence actuelle de services dans les communautés inuit a atteint de telles proportions critiques qu'elle constitue un danger à la santé et à la vie dans ces communautés.

9- Les politiques gouvernementales du Québec dans les domaines de l'énergie, de la recherche scientifique, du développement économique, du droit de la famille, de la juridiction côtière, des propriétés archéologiques, des limites électorales, des communications, de la récréation et des sports ainsi que de la culture et de la langue négligent de tenir compte des droits et intérêts des Inuit de façon adéquate et, dans la plupart des cas, les ignorent presque complètement, au détriment continu des Inuit.

10- Une politique globale en rapport avec les peuples aborigènes est actuellement nécessaire pour améliorer les relations entre le Québec et ses peuples aborigènes. Il est recommandé qu'une commission parlementaire soit établie pour élaborer une telle politique en collaboration avec les peuples aborigènes. Cette politique serait alors entièrement intégrée à toutes les politiques gouvernementales au Québec.

11- Le rôle de S.A.G.M.A.I. doit être réévalué conjointement par le gouvernement et les peuples aborigènes du Québec avant qu'il soit encore plus institutionnalisé dans un ministère puisqu'il ne répond pas aux besoins des Inuit et des autres peuples aborigènes à l'heure actuelle.

12- Les ministres du Québec qui ont juridiction dans le Nord doivent être plus réceptifs aux problèmes nordiques et en prendre conscience; ils doivent cesser de démontrer seulement un intérêt négligeable pour les droits et le bien-être des peuples aborigènes dans ces régions.

13- Le Québec n'a jamais su faire face aux problèmes relatifs au développement économique dans le Nord québécois de façon adéquate. Il s'agit d'une des questions les plus urgentes avec lesquelles les Inuit et les autres peuples aborigènes sont actuellement confrontés. Une commission parlementaire devrait être établie pour trouver des façons

d'édifier une économie nordique en collaboration avec les peuples aborigènes. Les gouvernements doivent commencer à reconnaître le fait que les Inuit et les autres peuples aborigènes ont un intérêt direct aux développements qui se déroulent dans leurs régions respectives et ne doivent pas être uniquement soumis à des répercussions néfastes sur leur environnement et leur société à la suite de ces développements.

14- Le Québec doit être une société "ouverte" qui peut suffisamment tenir compte des valeurs, priorités et aspirations distinctes de ses premiers habitants.

15- Les Inuit et les autres peuples aborigènes sont soumis à des pressions d'assimilation plus fortes que tous les autres peuples au Canada. Une reconnaissance des identités culturelle, économique et linguistique des Inuit et des autres peuples aborigènes est nécessaire dans la constitution.

16- Les Inuit et les autres peuples aborigènes du Québec doivent participer directement aux discussions constitutionnelles fédérales-provinciales pour protéger leurs droits et intérêts. À cet égard, il est essentiel que le Québec aide les organisations représentatives des peuples aborigènes au Québec sur le plan financier pour qu'elles puissent se préparer de façon adéquate à de telles discussions constitutionnelles.

17- La formule d'amendement du projet de résolution du gouvernement fédéral laisse peu d'espoir à des amendements constitutionnels futurs en faveur des peuples aborigènes à cause des nombreuses possibilités de veto par les gouvernements fédéral et provincial. Les provinces canadiennes ont souvent des intérêts concurrentiels par

rapport à leurs peuples aborigènes. Par conséquent, il est peu probable qu'elles consentent à des protections ou des droits constitutionnels en faveur des peuples aborigènes. À cet égard, le Québec doit énoncer clairement des principes plus équitables quant à ses peuples aborigènes. On devrait d'abord consulter les peuples aborigènes du Québec avant que le gouvernement présente et négocie sa position constitutionnelle. (Le récent document de travail du parti libéral du Québec fait une proposition spécifique à cet égard.)

18- La position du Québec, qui est une opposition en bloc au projet de résolution du gouvernement fédéral, porte sérieusement atteinte à la reconnaissance constitutionnelle des droits aborigènes qui ont été prévus dans le projet de résolution, tel qu'amendé. À cet égard, le Québec doit indiquer le mécanisme en vertu duquel la stratégie qu'il entend adopter ne portera pas atteinte aux droits et intérêts des peuples aborigènes du Québec et du reste du Canada.

APPENDIX I

ANNEXE I

Relevant Amendments to the Proposed
Resolution adopted by the Joint
Senate and House of Commons
Committee on the Constitution

Amendements pertinents au projet de
résolution adopté par le Comité mixte
du Sénat et de la Chambre des
communes sur la Constitution

"General

"Dispositions générales

24. The guarantee in this
Charter of certain rights and
freedoms shall not be construed
so as to abrogate or derogate
from any aboriginal, treaty or
other rights or freedoms that
pertain to the aboriginal
peoples of Canada including

24. Le fait que la présente
charte garantit certains droits
et libertés ne porte pas atteinte
aux droits ou libertés -- ances-
traux, issus de traités ou autres
-- des peuples autochtones du
Canada, notamment

(a) any rights or freedoms
that have been recognized
by the Royal Proclamation
of October 7, 1763; and

a) des droits ou libertés
reconnus par la Proclamation
royale du octobre 1763;

(b) any rights or free-
doms that may be acquired
by the aboriginal peoples
of Canada by way of land
claims settlement.

b) des droits ou libertés
acquis par règlement de
revendications territoriales.

25. The guarantee in this
Charter of certain rights and
freedoms shall not be construed
as denying the existence of any
other rights or freedoms that
exist in Canada."

25. Le fait que la présente
charte garantit certains droits
et libertés ne constitue pas
une négation des autres droits
ou libertés qui existent au
Canada."

"PART II

"PARTIE II

Rights of the Aboriginal
Peoples of Canada

Droits des peuples autochones
du Canada

31. (1) The aboriginal and
treaty rights of the aboriginal
peoples of Canada are hereby recog-
nized and affirmed.

31. (1) La présente charte
confirme les droits, ancestraux
ou issus des traités, des peuples
autochones du Canada.

(2) In this Act, "aboriginal
peoples of Canada" includes the
Indian, Inuit and Métis peoples of
Canada."

(2) Dans la présente
loi, "peuples autochtones du
Canada" s'entent notamment des
Indiens, des Inuit et des
Métis du Canada."

32 (2)

2) A conference convened under subsection (1) shall have included in its agenda an item respecting constitutional matters that directly affect the aboriginal peoples of Canada, including the identification and definition of the rights of those peoples to be included in the Constitution of Canada, and the Prime Minister of Canada shall invite representatives of those peoples to participate in the discussions on that item."

32 (3)

3) The Prime Minister of Canada shall invite elected representatives of the governments of the Yukon Territory and the Northwest Territories to participate in the discussions of any item on the agenda of a conference convened under subsection (1) that, in the opinion of the Prime Minister, directly affects the Yukon Territory and Northwest Territories."

32 (2)

"(2) Sont placées à l'ordre du jour de la conférence visée au paragraphe (1), les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada, notamment, la détermination et la définition des droits de ces peuples à inscrire dans la Constitution du Canada. Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions."

32 (3)

(French version unavailable)

ANNEXE II

DOMMAINES DE RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

1. Droits aborigènes (y compris les pêcheries et le droit de la famille, entre autres choses);
2. Protections culturelles (y compris les droits linguistiques);
3. Intérêts des Inuit au niveau international;
4. Représentation des peuples aborigènes au Parlement et dans les législatures provinciales;
5. Modification des limites provinciales et territoriales et création de nouvelles provinces;
6. Développement économique et diminution des disparités régionales;
7. Protection de l'environnement, développement des richesses côtières et gestion de la région côtière;
8. Responsabilité fiduciaire du gouvernement fédéral en vertu de l'article 91 (24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867;
9. Droits des peuples aborigènes du Canada à un gouvernement propre;
10. Droits ou avantages prévus dans les règlements actuels et futurs des revendications aborigènes;
11. Responsabilités du gouvernement du Canada et des gouvernements des provinces pour l'approvisionnement des services à l'égard des peuples aborigènes du Canada;
12. Communications.

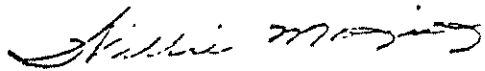
2...

as a denial of the long-standing desire of the Inuit of the Territory to have the instruments necessary to control their affairs and destiny. Mr. Tardif appears to further contradict the Agreement by interpreting section 29.0.40 thereof so as to render it meaningless.

These difficulties, as well as a mountain of minor squabbles over more or less significant matters, have brought us to the point where we seriously doubt Quebec's good will regarding a meaningful implementation of the Agreement. We also suspect that the above-mentioned problems are not alleviated but, on the contrary, compounded by the actions of S.A.G.M.A.I.

In view of the above and of the fact that the Makivik Corporation, as native party under the Agreement and trustee of the interests and welfare of the Inuit of the Territory, has an overall responsibility to ensure the proper enforcement and implementation of the Agreement, we ask you to consider these questions and propose that we meet to discuss same and collaborate in seeking a solution thereto.

Yours truly,



WILLIE MAKIVIK
Chairman

WM/lp

encl.

SUBJECT HEADINGS	MINISTRY OF TRANSPORT (MOT)	MINIMUM STANDARDS AND REGULATIONS	SAUCINGHA (including building)	TATIUNG (land area)	AIPIAJUE (Hope's ad. Vane area)	KANGIANG (Hope's Bay)	QUANTAN (Islands)	KANGIANG (Makau Bay)	SALLUIT (English)	IVAJIVIA	ADOLVIA (Cape Salt)	ROANDERIE	IVUJUAH (Port Maitland)
Length of Runway (ft)	3,000	3,000	2,132.65	2,460.75	1,476.45	1,148.25	1,212.4	1,212.4	1,502.7	828.25	1,266.85	2,024.80	2,001.45
Width of Runway (ft)	100	130	82.03	98.43	65.63	65.63	82.03	82.03	75.46	82.03	82.03	82.03	82.03
Orientation	N/A	N/A	26-34	07-25	05-23	04-22	34-32	34-32	62-21	34-36	37-25	62-19	32-21
Approach and Navigation Aids	Non directional beacon (NDB); also VOR/DME shall be installed at strategic located airports or other locations where required to upgrade the navigational information along route of heavy traffic routes, at locations where VOR/DME is installed, it may be preferred, be able to serve as an approach aid also. All funded by MOT												
Passenger and Cargo Facilities	Passenger--large shelters; airport access road) to be funded by MOT.												
Aircraft Facilities	Aircraft parking apron, aviation fuel storage and dispensing facilities, airport maintenance equipment, garages and servicing facilities, all funded by MOT.												
Communications	Equipment - Operators - All air-ground, and point-to-point communication equipment to be funded by MOT Operators training and monitoring by MOT.		Air Inuit by radio	Air Inuit by radio	Air Inuit by radio	Air Inuit by radio	Air Inuit by radio	Air Inuit by radio	Air Inuit by radio	Air Inuit by radio	Air Inuit by radio	Air Inuit by radio	Air Inuit by radio
Meteorological Information	All meteorological facilities and equipment to be funded by MOT Operators must operate in accordance to MOT standards		Air Inuit agent	Air Inuit agent	Air Inuit agent	Air Inuit agent	Air Inuit agent	Air Inuit agent	Air Inuit agent	Air Inuit agent	Air Inuit agent	Air Inuit agent	Air Inuit agent
Maintenance	Equipment - Material - Provide technical and training services to Regional Government for the operation and maintenance of airports to MOT standards. MOT to fund the maintenance and operation of all air transportation facilities.		airtable	airtable	airtable	airtable	airtable	airtable	airtable	airtable	airtable	airtable	airtable
Lighting	Survey and approach lighting, visual approach slope indicators, threshold identification lights, display or its combination as well as the operational requirements, including beacons, lighted wind socks, to be provided and funded by MOT.		by snow-mobility only	by snow-mobility of clear post	by snow-mobility only	by snow-mobility only	clear posts lighting by Air Inuit	by snow-mobility only	by snow-mobility only	by snow-mobility or auxiliary clear post	by snow-mobility or auxiliary clear post	partly operated light by Air Inuit	MOT Lighting
Clearance to Community (km)	N/A	N/A	1.3	1.7	1.1	1.7	1.3	1.8	3	1.8	1.1	2.7 of bad road	1.1
General State of Runway	N/A	N/A	dangerous	relatively good. Largely on gravel	Very soft.	had good location	flat, had good location	soft strip	There are 3 strips	fair but bad	had	small 1000 ft	not good